

COMMUNE DE MARQUETTE LEZ LILLE

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE 2024/4
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024
dans le cadre de l'article L 2121-25
du Code Général des Collectivités Territoriales**

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Marquette-lez-Lille s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique LEGRAND, Maire de la Commune, au lieu habituel des séances, après convocation légale adressée le 10 décembre 2024, et affichage de cette dernière ledit jour.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Etaient présents :

M. LEGRAND Dominique, Maire

M. BEADES, Mme DEPRICK, M. DUTHOIT, Mme LELIEVRE, M. MATHIEU, Mme ABOUCAYA, M. MIMOUN Adjoints,

Mme GUILBERT, Mme CROQUETTE, M. CAILLAUX, Mme VERFAILLIE, Mme AVINEE, Mme DERISQUEBOURG, M. GRUSON, M. DASSONNEVILLE, Mme DENYS, M. HUBO, M. ANDRAL, Mme LAURENT, M. LEGRAND J, M. MAHIEUX, M. DUMORTIER, M. PHILIPS, Mme EROUART, M. DELERIVE, Conseillers Municipaux

Etaient absents avec pouvoir :

Mme POULLIE pouvoir à M. HUBO

Mme VICO pouvoir à Mme DEPRICK

Mme ALLOUCHERY pouvoir à Mme LELIEVRE

M. SARNIRAND pouvoir à M. Le Maire

Mme MEHDDEB pouvoir à M. MIMOUN

Mme DELERIVE pouvoir à M. DELERIVE

Etait absente sans pouvoir :

Mme SCHERPEREEL

M. PHILIPS est élu Secrétaire de Séance.

Ordre du jour

Mr le Maire

- | | |
|--------------------------|---|
| Délibération n°2024/5/91 | Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 25/11/2024 |
| Délibération n°2024/5/92 | Centre de Supervision Urbain – Nomination des représentant de l'entente |
| Délibération n°2024/5/93 | Modification de la dénomination de la rue de l'Abbé Pierre en rue Simone Veil |
| Point n°2024/5/94 | Chambre Régionale des Comptes – Actions entreprises par la collectivité (tome 2 - requalification de la friche Grands Moulins de Paris) |
| Délibération n°2024/5/95 | Adhésion de la Ville au contrat de groupe proposé par le CGD59 concernant les risques statutaires |

VIE SCOLAIRE – JEUNESSE – PETITE ENFANCE – ASSOCIATIONS

- Délibération n° 2024/5/96 Fonds de soutien pédagogique 2024-2025 – contribution pour les groupes scolaires Cousteau Van Hecke, Alouettes, Paul Bert, Jeanne de Flandres et Saint Joseph
- Délibération n° 2024/5/97 Convention d'objectifs USM Football

URBANISME

- Délibération n°2024/5/98 Suppression ZAC de la BECQUERELLE – avis de la Commune
- Délibération n°2024/5/99 Acquisition des parcelles A3437 ; A3587 et A3455 - Hameau du Pont Blanc
- Délibération n°2024/5/100 Avis du Conseil Municipal sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal

CAPITAL HUMAIN

- Délibération n°2024/5/101 Délibération instituant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale à compter du 1^{er} janvier 2025
- Délibération n°2024/5/102 Tableau des effectifs – mise à jour
- Délibération n°2024/5/103 Délibération portant autorisations de recrutements d'agents contractuels sur des besoins non permanents liés à des Accroissements Temporaires d'Activités
- Délibération n°2024/5/104 Délibération portant adhésion à la nouvelle convention relative au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du CDG59

DEVELOPPEMENT DURABLE

- Délibération n°2024/5/105 Appel à projet Education à l'Environnement et au Développement Durable dans les écoles et établissements scolaires – Budgets alloués par projet
- Délibération n°2024/5/106 Budget participatif - enveloppe annuelle 2025 – calendrier des étapes de la procédure 2025
- Délibération n°2024/5/107 Stratégie marquettoise de déplacement doux – Evolutions des aides vélos - Modification des annexes 1 et 2

FINANCES

- Délibération n°2024/5/108 Autorisations de Programme / Crédits de Paiements (AP/CP)
- Délibération n°2024/5/109 Budget 2024 : décision modificative n°1
- Délibération n°2024/5/110 Reprise de provision et constitution d'une nouvelle provision pour créances douteuses
- Délibération n°2024/5/111 Tarifs des différents services publics et participations communales
- Délibération n°2024/5/112 Budget Primitif 2025
- Délibération n°2024/5/113 Subventions aux associations 2025
- Délibération n°2024/5/114 Subvention au CCAS 2025

DIVERS

- Point n°2024/5/115 Décisions du Maire, conventions, liste des marchés et avenants
- Point n°2024/5/116 Compte-rendu annuel des contentieux/instances en cours

Ouverture de la séance à 19h00, le quorum est atteint.

En introduction, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adresser un message de solidarité aux habitants de Mayotte, pour soutenir les victimes, leurs proches et ceux qui leur portent secours et espoir. Il indique que si une chaîne de solidarité se mettait en place, il informerait la population.

Il évoque ensuite le vote du budget 2025 dans ce contexte national chaotique, qui a provoqué la chute du gouvernement Barnier suite à la censure. Il souligne que le budget a été construit avant la suspension des mesures évoquées par le gouvernement démissionnaire, en prenant en compte les coupes budgétaires initialement annoncées. Dans ce contexte, il indique que la situation budgétaire de la Ville de Marquette-Lez-Lille confirme sa bonne gestion.

Délibération n° 2024/5/91

Nomenclature : 5.2

OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2024

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2024.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2024/5/92

Nomenclature : 9-1

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA CONFERENCE DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE SUPERVISION URBAIN PLURICOMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-21, L.2121- 29 et L.5221-2 ;

Vu la délibération n°2024/4/79 du 25 novembre 2024 portant création d'une entente pour la gestion et l'exploitation d'un Centre de Supervision Urbain (CSU) pluricommunal entre les Communes de La Madeleine, Saint-André-lez-Lille, Marquette-lez-Lille et Wambrechies et approbation de la convention d'entente ;

Considérant que, par délibération n°2024/4/79, susvisée, le Conseil Municipal a, le 25 novembre 2024, entériné la création d'une entente intercommunale pour la gestion et l'exploitation d'un CSU pluricommunal entre les Communes de La Madeleine, Saint-André-lez-Lille, Marquette- lez-Lille et Wambrechies ;

Considérant que les questions d'intérêt commun au sein de l'entente intercommunale sont débattues dans le cadre de conférences, dont la composition est fixée par convention entre les communes membres ;

Considérant qu'aux termes de la convention d'entente intercommunale précitée, la conférence est composée des Maires des communes signataires, qui en sont membres de droit, et de deux représentants désignés par chaque Conseil Municipal parmi ses membres ;

Considérant que Monsieur Dominique LEGRAND est membre de droit de celle-ci en sa qualité de Maire de la commune ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- prendre acte de sa qualité de membre de droit au sein de la conférence de l'entente intercommunale pour la gestion et l'exploitation du CSU pluricommunal ;
désigner Messieurs Jérôme LEGRAND et François HUBO Conseillers Municipaux, en tant que représentants de la Commune.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2024/5/93

Nomenclature : 8.4

OBJET : CHANGEMENT DE DENOMINATION DE LA RUE DE L'ABBE PIERRE A MARQUETTE LEZ LILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-9, L 2121-30 , L 2213-28, R 2512-6 et suivants,

Vu l'article L 411-6 du Code de la Route,

Vu l'article L 321-5 du Code des Relations entre le Public et l'Administration,

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues qu'il appartient aux membres du Conseil Municipal de choisir ou modifier par délibération la dénomination des rues, places et lieux publics.

Monsieur le Maire informe ses collègues que, dans un souci de cohérence avec les valeurs qui font l'identité de la Commune, s'est posée la question de changer le nom de la rue de l'Abbé Pierre, suite aux révélations accablantes concernant des actes graves évoqués.

Fidèle à ses principes de consultation citoyenne, la Commune a souhaité associer les riverains à cette décision. Une réunion publique s'est ainsi tenue le 14 novembre dernier, permettant aux habitants de la rue de s'exprimer et de choisir parmi plusieurs propositions de nouvelle dénomination.

A une très large majorité, les riverains ont choisi de renommer la rue en hommage à Madame Simone Veil.

Femme d'Etat, première femme Présidente du Parlement Européen, membre de l'Académie française, Madame Simone Veil a durablement marqué la société française par son engagement en faveur des droits des femmes et incarne les valeurs de dignité, de courage et d'humanisme qu'il est souhaitable de transmettre aux générations futures.

Alors que les femmes restent largement sous-représentées dans l'espace public de la Commune, comme ailleurs, ce choix illustre également une volonté forte de rééquilibrer les figures mises à l'honneur dans nos rues en célébrant les femmes qui ont marqué l'histoire de la France et incarné des valeurs universelles.

Au regard de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- De modifier, à compter du 1^{er} janvier 2025, le nom de l'actuelle rue de l'Abbé Pierre et de l'appeler rue SIMONE VEIL,
- D'autoriser Monsieur le Maire, à effectuer toutes les démarches nécessaires à ce changement de dénomination de rue.

Dans un souci de simplification des formalités administratives, la présente disposition prendra ainsi effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Par conséquent, à compter de cette date, la dénomination Simone Veil prendra lieu et place de la dénomination Abbé Pierre. Il en sera ainsi pour tout acte, document administratif ou procédure mentionnant ou faisant référence à la rue de l'Abbé Pierre.

Par ailleurs, en application du dernier alinéa de l'article R 2121-13 du CGCT (en vigueur depuis le 01/01/2024), il y aura lieu de renseigner toute modification apportée à la dénomination des voies, dans la base adresse nationale (BAN) mentionnée au 6^{ème} de l'article R 321-5 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle a été prise la décision entraînant cette modification.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

OBJET : ACTIONS ENTREPRISES PAR LA COLLECTIVITE SUITE AUX OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES – TOME 2 LA REQUALIFICATION DE LA FRICHE DES GRANDS MOULINS DE PARIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 243-9 du Code des Juridictions Financières,

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues la délibération n°2023/4/63 concernant la présentation lors du Conseil Municipal du 25 septembre 2023, du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) des Hauts de France consacré à la Commune de Marquette-Lez-Lille pour les exercices 2018 et suivants.

Monsieur le Maire informe l'assemblée des dispositions de l'article L 243-9 du Code des Juridictions Financières : *« dans le délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la Collectivité Territoriale présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes »*.

Le rapport définitif de la CRC sur la requalification de la friche des Grands Moulins de Paris (tome 2) a engendré un rappel au droit formel de l'institution. En réponse, la Commune a entrepris les actions suivantes permettant de répondre à l'observation formulée par la Chambre.

Rappel au droit unique : *« respecter les dispositions de l'article R-111-2 du Code de l'urbanisme prévoyant qu'un projet d'aménagement ou de construction ne peut être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique »*.

La commune et la nouvelle majorité ont pris très au sérieux ce rappel au droit, et s'engagent pour les projets à venir, à ce que la réglementation sur les sites et sols pollués soit strictement respectée.

Ainsi, le travail partenarial avec la Métropole Européenne de Lille (MEL) sur la définition du projet du futur cœur de ville et la réhabilitation de la friche dite Solvay, intègre d'ores et déjà cette dimension et toutes les contraintes du sol générées par l'exploitation de ces anciens sites industriels.

Les mesures de gestion de la pollution s'effectueront au regard du nouvel usage du terrain projeté, et elles seront prises en compte bien en amont, en lien avec les bureaux d'études, dans la conception du projet jusqu'au dépôt des permis de construire.

Monsieur le Maire précise également que les premiers bilans financiers du cœur de ville, étudiés en lien avec la MEL, incorporent le risque de la pollution des sols en l'évaluant à son risque maximum, pour éviter tout surcoût lors de la construction. Cela permet de prévoir un programme d'aménagement réaliste et d'anticiper les enveloppes financières nécessaires à la dépollution du site et au plan de gestion.

Monsieur le Maire soumet les actions entreprises par la Commune aux membres du Conseil Municipal, afin que ces derniers en prennent connaissance, en débattent et puissent les acter.

Monsieur le Maire demande à ses collègues :

- D'acter les actions entreprises par la Collectivité, un an après la présentation en Conseil Municipal des observations du tome 2 de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France consacrées à la Commune de Marquette-Lez-Lille pour les exercices 2018 et suivants.

LE CONSEIL,

Prend acte

Délibération n° 2024/5/95

Nomenclature : 1-1

OBJET : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD- 2025/2028

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, en date du 29 juin 2023, approuvant le lancement du contrat groupe d'assurance statutaire 2025/2028,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024/2/34 du 24 juin 2024 reçue par les services préfectoraux le 27 juin 2024, portant mandat au profit du CDG 59 pour la conclusion d'un contrat groupe d'assurance statutaire 2025/2028,

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 30 septembre 2024,

Vu le courrier reçu par la Commune, le 8 novembre 2024, du CDG 59 portant résultat de la mise en concurrence pour le contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu la Commission d'Appel d'Offres de la Commune réunie le 21 novembre 2024.

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues que conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les collectivités territoriales ont des obligations vis-à-vis des personnels qu'elles emploient et notamment le paiement de prestations en cas de décès, d'accident de travail ou de maladie professionnelle, d'incapacité de travail résultant de la maladie et de la maternité.

Les collectivités ont la faculté de souscrire un contrat d'assurance statutaire afin de se prémunir contre les risques financiers qui résultent de ces obligations, notamment vis-à-vis des agents relevant de la CNRACL et garantissant une partie des frais laissés à leur charge.

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 précité prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques précités.

Par délibération susvisée du 24 juin 2024, la Commune a ainsi mandaté le CDG 59 pour la mise en œuvre d'une procédure de marché public en vue de souscrire un contrat de groupe assurance risques statutaires auprès d'une compagnie d'assurance agréée pour une durée de 4 ans du 01/01/2025 au 31/12/2028.

La Commune demeure toutefois libre à l'issue de la procédure de confirmer ou non son adhésion à ce contrat groupe et ce, en fonction des conditions tarifaires et garanties proposées.

C'est pourquoi la Commune a pu, concomitamment au Centre de Gestion du Nord, lancer sa propre consultation, courant 2024, par appel d'offres ouvert, pour la souscription du contrat d'assurance risques statutaires 2025/2028, le contrat actuel souscrit auprès de la Compagnie Generali via le cabinet de courtage WTW (ex Gras Savoye) parvenant à son terme le 31 décembre 2024.

A l'issue des deux procédures mentionnées ci-avant, la Commission d'Appel d'offres de la Commune, réunie le 21 novembre dernier, a décidé, au regard et après analyse des taux et risques présentés, de déclarer sans suite la procédure d'appel d'offres ouvert mise en œuvre par la Commune et d'adhérer au contrat groupe présenté par le CDG 59, avec comme prestataire retenu pour la Commune, la Compagnie DIOT SIACI-GROUPAMA, pour les risques et garanties suivants :

- CITIS (Accident de service / Maladie professionnelle) (agents CNRACL) avec une franchise de 15 jours : taux à 0.90 % de l'assiette de cotisation,
- Décès (agents CNRACL) taux à 0.28 % de l'assiette de cotisation,
- Soit un taux global à 1.18 % de l'assiette de cotisation,

- Assiette de cotisation identique à l'assiette d'indemnisation à savoir : Traitement indiciaire brut + NBI + Indemnités de Résidence + Supplément Familial de Traitement, des agents CNRACL.

L'adhésion de la Commune au contrat groupe proposé est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la Commune.

Cette convention, jointe en annexe, définit les interventions du CDG 59 qui portent notamment sur :

- Les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- Le suivi de l'exécution du contrat,
- Un rôle d'information et de conseil.

La Commune participe aux frais d'intervention du CDG 59 en fonction de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 4% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le Conseil d'Administration du CDG 59.

Monsieur le Maire demande donc à ses collègues :

- D'approuver l'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2025, au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, avec comme prestataire retenu, la Compagnie DIOT SIACI-GROUPAMA, pour les risques et garanties suivants :
 - CITIS (Accident de service / Maladie professionnelle) (agents CNRACL) avec une franchise de 15 jours : taux à 0.90 % de l'assiette de cotisation,
 - Décès (agents CNRACL) taux à 0.28 % de l'assiette de cotisation,
 - Soit un taux global à 1.18 % de l'assiette de cotisation,
 - Assiette de cotisation identique à l'assiette d'indemnisation à savoir : Traitement indiciaire brut + NBI + Indemnités de Résidence + Supplément Familial de Traitement, des agents CNRACL.
- De l'autoriser à signer l'acte d'engagement joint au courrier susvisé du CDG reçu le 8 novembre dernier, ainsi que tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire résultant de la procédure mise en œuvre par le CDG 59,
- De l'autoriser à signer la convention de gestion proposée par le CDG 59, jointe en annexe.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2024/5/96

Nomenclature : 8-1

OBJET : FONDS DE SOUTIEN PEDAGOGIQUE 2024-2025 – CONTRIBUTION POUR LES GROUPES SCOLAIRES COUSTEAU - VAN HECKE, ALOUETTES - PAUL BERT, JEANNE DE FLANDRE ET SAINT-JOSEPH

Vu la délibération 2016/4/72 du 21 novembre 2016, transmise aux services préfectoraux le 24 novembre 2016, relative à la création du fonds de soutien pédagogique,
Vu la délibération 2023/5/78 du 27 novembre 2023, reçue des services préfectoraux le 30/11/2023, portant fonds de soutien pédagogique 2023/2024,
Monsieur le Maire rappelle à ses collègues que le Fonds de Soutien Pédagogique remplace depuis 2016 le dispositif historique « Classes de découverte » et se décline sous la forme d'une contribution fixée par enfant pour l'année scolaire en cours, dans le cadre d'un projet spécifique répondant aux critères suivants :

- Projet mené entre le CP et le CM2,
- Projet qui s'inscrit sur cinq années afin de permettre aux enfants d'une école de partir au moins une fois sur le cycle,
- Projet qui concerne un niveau complet et pas une seule classe,
- Projet validé par l'Inspection Académique,
- Obligation de présentation d'un bilan pédagogique, financier, quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée l'année précédente. Si des écarts apparaissent entre le prévisionnel et le réalisé, il sera nécessaire de les justifier,
- La Ville s'est engagée à verser une contribution maximale de 200 € par enfant partant.

Cette participation financière sera directement versée à la coopérative de chaque école sur demande du chef d'établissement et après validation de l'Inspection Académique. Afin d'inscrire ces montants sur les lignes budgétaires, ces demandes devront être faites avant le 30/09 de chaque année.

Le groupe scolaire Alouettes / Paul Bert :

Le projet présenté s'adresse à tous les enfants de l'école élémentaire et se décline sous la forme d'un « parcours Patrimoine ».

Ce projet a pour but de faire découvrir aux élèves le patrimoine historique, artistique et culturel de la région des Hauts de France. L'objectif pour les élèves est d'acquérir, tout au long de leur scolarité à l'école élémentaire, des notions sur l'histoire de la région, des repères historiques et géographiques, ainsi qu'une ouverture sur la culture. Ainsi, ils pourront au travers de sorties, de visites de musées et de spectacles, travailler différents points du programme. A chaque niveau de l'école élémentaire, plusieurs sorties ou visites différentes pourront être proposées aux élèves, afin d'éviter qu'ils ne fassent plusieurs fois la même sortie s'ils sont dans une classe à double niveau.

L'effectif retenu est celui de 34 élèves.

Le groupe scolaire Jeanne de Flandre :

Le projet présenté « En route vers l'Europe ! » est destiné aux futurs 86 élèves des classes de CM1 et CM2. Il s'agit, en 2024-2025 d'un voyage à Bruxelles, suivi d'un séjour de 3 jours et deux nuitées en Allemagne en 2025-2026. Cette démarche s'inscrit dans une volonté d'ouverture à l'Europe et aux langues, reconnue dans la labellisation Euroscol, attribuée à l'école en juin 2022 par la DRAREIC. Par conséquent, il est proposé de pouvoir octroyer un acompte correspondant à l'effectif des CM1 soit 47 élèves.

L'école Cousteau :

Dans la continuité du projet Euroscol dont l'école a obtenu le label, les élèves de CM2 iront voir leurs correspondants allemands. Ce projet, visant à développer la citoyenneté européenne, aura lieu au mois de mai (5 jours et 4 nuits) à Fredersdorf-Vogelsdorf. Il permettra à nos élèves de rencontrer leurs pairs, d'assister à des séances en classe, de connaître une autre culture et de partager des moments de convivialité. Cela concernera les 35 élèves.

L'école Saint-Joseph :

C'est une classe de découverte bisannuelle. Leur projet consistera à faire partir les élèves de CM1 et CM2 en classe transplantée en Haute Savoie. Les élèves partiront en 2026. Il est donc demandé l'octroi d'un acompte de la subvention pour les élèves de CM1 de l'année scolaire 2024-2025, soit 28 élèves.

Eu égard aux éléments présentés ci-dessus, Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal pour le versement de la somme de :

- 6 800€ (200€ x 34 élèves) à la coopérative scolaire « groupe scolaire Alouettes - Paul Bert »,
- 9 400€ (200€ x 47 élèves) à la coopérative scolaire « groupe scolaire Jeanne de Flandre »,
- 7 000€ (200€ x 35 élèves) à la coopérative scolaire « groupe scolaire Cousteau – Van Hecke,
- 5 600€ (200€ x 28 élèves) à la coopérative scolaire « Saint Joseph ».

Les modalités de versement de la participation de la commune se feront de la manière suivante : dans un premier temps, la commune versera le montant correspondant au nombre d'enfants inscrits sur le projet ; ensuite une régularisation sera effectuée en N+1 afin de prendre en compte une participation totale correspondante au nombre d'enfants ayant réellement participé au séjour / à l'action.

Les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2025 de la commune à l'article 65748-212.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2024/5/97

Nomenclature : 7-5

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS USM FOOTBALL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1611-4,
Vu les articles 9-1 et 10 de la loi 2000-321 modifiée du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 susvisée,
Vu la circulaire du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,
Vu la délibération n°2021/7/109 du 13 décembre 2021 reçue par les services préfectoraux le 15/12/2021, portant convention d'objectifs avec l'USM Football pour une durée de 3 ans,
Considérant que la convention d'objectifs précitée arrive à échéance et qu'il convient de procéder à la conclusion d'une nouvelle convention à compter du 01/01/2025.
Monsieur le Maire rappelle la volonté de la Commune d'accompagner le monde associatif, notamment dans le domaine sportif.
L'association « USM Football » est soucieuse de développer l'accès et la pratique du football pour tous les publics depuis de nombreuses années. Elle contribue ainsi à la diffusion des valeurs du sport auprès des marquetteois de tous âges.
Afin de les réaliser, « l'USM Football » a sollicité la Commune pour le subventionnement de ses projets éducatifs et sportifs.
La subvention municipale dépassant le seuil de 23 000 euros, il y a lieu d'établir une convention d'objectifs entre la Commune et l'association.
Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention d'objectifs correspondante jointe en annexe.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2024/5/98

Nomenclature : 2.1

OBJET : SUPPRESSION DE LA ZAC DE LA BECQUERELLE - AVIS DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2005/2/36 du 23 juin 2005, reçue par les services préfectoraux le 28 juin 2005 et relative à la création de la ZAC de la Becquerelle,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013/4/66 du 25 novembre 2013, reçue par les services préfectoraux le 3 décembre 2013 et relative à la modification du dossier de création de la ZAC de la Becquerelle.

I. Rappel du contexte

Conformément à l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole Européenne de Lille (MEL) est compétente en matière de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Les zones d'aménagement concerté sont définies à l'article L.311-1 du Code de l'urbanisme comme " les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés."

Véritable outil d'aménagement, la procédure de ZAC permet à la MEL de mettre en œuvre ses politiques de développement en matière d'aménagement, d'habitat, de développement économique... Elle permet également la réalisation d'équipements publics structurants pour notre territoire et notre commune.

Par délibération n°24-C-0166 en date du 28 juin 2024, le Conseil Métropolitain a lancé une modification du PLU3 (Plan Local d'Urbanisme). Au terme d'une procédure de révision générale des Plans Locaux d'Urbanisme engagée en décembre 2020, le Conseil Métropolitain a approuvé son nouveau Plan Local d'Urbanisme, dit PLU3, le 28 juin 2024. Si la majeure partie des propositions retenues ont pu être traduites au PLU3 approuvé, d'autres impliquent la mise en œuvre d'une procédure de modification du document, permettant ainsi d'opérer les ajustements nécessaires. Par ailleurs, compte tenu de la longueur de la procédure, certains projets aujourd'hui définis n'ont pu être traduits à temps dans ces nouveaux documents d'urbanisme.

Dans le cadre de la modification de son PLU3.1, la MEL sera amenée à mettre à jour ses annexes, notamment la liste des Zones d'Aménagement Concerté qui y figure, conformément à l'article R.151-52 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.311-12 du Code de l'urbanisme, la suppression de la ZAC est justifiée par le fait que sa programmation ait été réalisée, conformément aux différentes délibérations et que les équipements publics programmés ont été réceptionnés et intégrés au patrimoine des collectivités territoriales compétentes.

Cette mise à jour nécessite que la MEL délibère afin de supprimer les ZAC qui ont été réalisées, notamment la ZAC de la BECQUERELLE.

II. Exposé des motifs de la délibération

Conformément à l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, " Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale."

III. Conséquences quant à la clôture de la ZAC

La clôture de la ZAC a pour conséquence d'abroger les actes de création et rend caduque la nature réglementaire des cahiers des charges de cessions des terrains (CCCT), même ceux signés avant le 1^{er} avril 2001. Il convient de noter que ces CCCT peuvent conserver un caractère contractuel entre les différents propriétaires quand ils sont repris intégralement dans les actes de ventes successifs.

Ainsi, les terrains situés dans le périmètre de ces ZAC seront soumis aux règles du PLU3.1 concernant les autorisations d'urbanisme et à la taxe d'aménagement (selon le taux de 5% délibéré par la MEL avec un reversement aux communes de 10% du montant perçu) pour la fiscalité de l'urbanisme.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la décision de la MEL de supprimer la ZAC de la BECQUERELLE.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2024/5/99

Nomenclature : 3.2

**OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES A 3437 ; A 3587 ET A 3455
HAMEAU DU PONT BLANC**

Vu l'article L 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence du Conseil Municipal à régler les affaires de la Commune,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la compétence du Conseil Municipal à délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, et notamment son article 2 concernant le montant des opérations nécessitant l'avis préalable des domaines,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2002/3/27 du 25 avril 2002, reçue par les services préfectoraux le 29/04/2002, actant l'acquisition foncière des parcelles A 3587 et A 3437, dès la rétrocession des voiries du hameau du Pont Blanc dans le Domaine Public Communautaire.

Il rappelle également que

La MEL ayant transféré, en juin 2022, les voiries du hameau du Pont Blanc dans son Domaine Public, la vente peut désormais être finalisée.

Monsieur le Maire indique que la parcelle A 3455, qui supporte un poste de transformateur électrique géré par ENEDIS est vouée, de par sa nature, à intégrer le patrimoine de la Commune.

Considérant le vote favorable de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ASL du Hameau du Pont Blanc en date du 6 juin 2024.

Les frais, droits et émoluments de l'acte authentique seront à la charge des vendeurs.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'autoriser l'acquisition à titre gracieux des parcelles cadastrées A 3587, A 3437 et A 3455,
- De l'autoriser à effectuer toutes les démarches nécessaires à ce transfert.

LE CONSEIL,
Par 31 voix pour et 1 abstention
APPROUVE

Délibération n°2024/5/100

Nomenclature : 2.1

**OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)
ARRETE PAR LE CONSEIL METROPOLITAIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants, R 581-72 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-12 et L 153-33,

Vu la délibération municipale n°2024/2/38 en date du 24/06/2024

I. Présentation du RLPI révisé, arrêté le 18 octobre 2024 :

Dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) et après concertation avec les communes, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a arrêté le projet de RLPI le 18 octobre 2024, consultable à cette adresse : https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/RLPI_arret.html ainsi qu'en version papier au siège de la MEL.

Le Règlement Local de Publicité est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le Code de l'Environnement à un contexte local. Cette réglementation de la publicité extérieure tend à concilier la protection du cadre de vie et des paysages avec la liberté d'expression que représentent la publicité et la liberté du commerce et de l'industrie.

La procédure d'élaboration du RLPI est calquée sur celle du Plan Local d'Urbanisme dont il constitue une annexe. La Métropole Européenne de Lille s'est dotée de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal le 19 décembre 2019, et celui-ci est entré en vigueur sur 85 communes le 18 juin 2020.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce premier Règlement Local de Publicité avaient été définis comme suit par le Conseil Métropolitain :

- lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial,
- contribuer à réduire la facture énergétique,
- renforcer l'identité du territoire métropolitain.

Par délibération 23 C 0407 du 15 décembre 2023, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a ainsi décidé d'engager la révision générale de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI).

La procédure de révision du RLPI renforce les objectifs du premier RLPI en :

- ÉTENDANT L'APPLICATION DU RLPI SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU TERRITOIRE.

Dix communes ne sont actuellement pas couvertes par le RLPI Métropolitain (communes de l'ex-CCHD et ex-CC des Weppes) car la délibération de prescription du premier RLPI a été prise en 2013 et, compte tenu du degré d'avancement de la procédure au moment de l'évolution du périmètre de la MEL, le choix avait été fait de poursuivre la procédure sur 85 communes comme pour le PLU2.

La révision du RLPI permet d'étendre l'application du Règlement Local de Publicité intercommunal à l'ensemble des 95 communes qui composent aujourd'hui la MEL. L'objectif est de garantir une cohérence territoriale et de renforcer l'identité du territoire métropolitain, en évitant notamment les effets de report de publicités d'une commune à une autre.

- PRENANT EN COMPTE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 03 AVRIL 2023

Par une requête et un mémoire enregistrés le 13 février 2020 et le 16 décembre 2022, le Syndicat National de la Publicité Numérique (SNPN) a demandé au tribunal l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019.

Le Tribunal Administratif de Lille a rendu son jugement le 03 avril dernier.

Si le juge a écarté la majorité des moyens soulevés à l'encontre du RLPI Métropolitain, il a cependant censuré partiellement le document sur deux points :

- le classement en Zone de Publicité n°3, des territoires des communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-lez-Lannoy, de Marquette-Lez-Lille, de La Madeleine, de Marcq-en-Barœul, de Saint-André-Lez-Lille, de Toufflers, d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies.

Le juge considère en effet que l'application du zonage ZP3 (zonage le moins restrictif correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales) sur des secteurs résidentiels constitue une erreur manifeste d'appréciation.

- l'article 4 du titre 1 du règlement, en ce qu'il instaure, au sein de la Zone de Publicité n°3, des règles de densité lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors des agglomérations de Lille et Hellemmes.

Le SNPN a interjeté appel du jugement le 02 juin 2023.

La présente procédure de révision permet donc de pallier au plus vite la censure du juge administratif afin de refixer des règles spécifiques et homogènes sur l'ensemble du territoire.

- TENANT COMPTE DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

Le sujet de la publicité a été l'un des axes de réflexion des travaux de la Convention Citoyenne pour le Climat, travaux traduits en partie par la loi Climat et résilience du 22 août 2021.

Cette loi permet désormais au Règlement Local de Publicité de fixer des règles pour les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l'espace alloué, des horaires d'utilisation...). Cette nouvelle possibilité de réglementation était attendue par de nombreuses communes.

La procédure de révision est donc l'occasion de tenir compte des évolutions réglementaires intervenues depuis 2020, notamment en intégrant des dispositions relatives aux publicités lumineuses derrière les vitrines. Ainsi, le RLPi arrêté par le Conseil Métropolitain du 18 octobre 2024, propose de moduler la taille maximale admise en fonction du zonage selon la règle suivante :

SECTEURS DE HAUT INTÉRÊT PAYSAGER ZP1 et ZP4	SECTEURS À DOMINANTE RÉSIDENTIELLE OU MIXTE ZP2 et ZP5	SECTEURS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, NOTAMMENT COMMERCIALES ZP3
10 % de la surface totale des vitrines et baies du local	15% de la surface totale des vitrines et baies du local	25% de la surface totale des vitrines et baies du local

- CORRIGER ET ADAPTER LE DOCUMENT

Enfin, la procédure de révision est l'occasion de consolider et de sécuriser le règlement local de publicité en prenant notamment en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau PLU (évolution des zones urbanisées, clarification des règles, annexes à actualiser, nouveaux périmètres de protection patrimoniale...).

Compte tenu du jugement du Tribunal Administratif de Lille en date du 03 avril 2023, l'application des zonages au sein de notre commune doit être revue. Aussi, il a été proposé par délibération municipale n°2024/2/38 du 24/06/2024 d'appliquer les zonages suivants :

ZP1 : Conservation du périmètre du RLPi approuvé le 12 décembre 2019 soit :

- Le long des berges de la Deûle et de la Marque ;
- Rue de Wambrechies allant de l'angle avec la rue du Touquet au Nord au croisement des rues Lalau, de Lille, du Moulin au Sud ;
- Le périmètre comprenant la Rue des Martyrs de la Résistance au Nord, la rue de Wambrechies à l'Est, la rue pavillons de l'Épinette au Sud et la rue du Quai de la Deûle à l'Ouest ;

ZP2 : L'ensemble du territoire non couvert par la ZP1 et la ZP3 ;

ZP3 : Les zones d'activités commerciales suivantes :

- Le parc de l'Innovation, sis rue de Menin,
- Le village des voiles, rue de l'Union côté Est.

La zone du Haut Touquet, sis rue des Moissons allant des numéros 7 et 30 rue des Moissons à l'Ouest au numéro 26 rue des Moissons à l'Est.

Le projet de RLPi arrêté le 18 octobre 2024 prend en compte les souhaits de la Commune concernant les nouveaux zonages.

Concernant l'application de la loi Climat et Résilience, il a été proposé par délibération municipale n° 2024/2/38 du 24/06/2024 d'approuver :

- le choix d'imposer les mêmes contraintes horaires qu'aux publicités extérieures pour les dispositifs à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ;
- le choix d'imposer les mêmes interdictions de publicités et d'enseignes lumineuses situées dans les secteurs patrimoniaux pour les dispositifs à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ;
- Une densité d'un dispositif par enseigne ou un dispositif par 10m linéaires d'enseigne pour les dispositifs à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial,
- Une dimension ne pouvant pas dépasser une surface maximale de 20 % des vitrines et représentant 2,1 m² maximum pour les dispositifs à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

Monsieur le Maire demande à ses collègues de donner un avis favorable au principe d'une densité qui pourrait être d'un dispositif par enseigne ou un dispositif par 10m linéaires d'enseigne.

Le projet de RLPi arrêté le 18 octobre 2024 prend partiellement en compte les souhaits de la Commune concernant ces points.

II. La consultation des communes dans le cadre de la procédure de révision du RLPi :

En application de l'article L.153-33 du Code de l'Urbanisme, le projet de RLPi adopté par le Conseil Métropolitain doit désormais être soumis pour avis aux communes concernées de la MEL. Si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou sur les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet de RLPi devra à *minima* faire l'objet d'un nouvel arrêt du Conseil Métropolitain à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue début 2025.

III. Avis du Conseil Municipal :

Au regard du projet de RLPi ainsi présenté et des discussions en séance :

Le Conseil Municipal considère que le projet arrêté en date du 18 octobre 2024 reprend en grande partie les demandes de la commune. Cependant, ce projet fait l'impasse sur deux demandes concernant les dispositifs intérieurs en application de la loi Climat et Résilience.

- Pour mémoire et tenant compte du projet arrêté :
 - une densité d'un dispositif par enseigne ou un dispositif par 10m linéaires d'enseigne ;
 - une dimension ne pouvant pas dépasser une surface de 2,1 m² maximum et les pourcentages prévus dans le projet (10 % en ZP1 et ZP4, 15 % en ZP2 et ZP5 et 25 % en ZP3).

Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique et étudié par le Conseil Métropolitain à l'issue de la procédure de révision générale dans le cadre de l'approbation du RLPi.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur ce projet de RLPi arrêté par le Conseil Métropolitain et de prendre en compte des ajustements ci-dessus.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2024/5/101

Nomenclature : 4.1

OBJET : DELIBERATION INSTITUANT L'INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 1^{er} Mars 2022, en application de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 Novembre 2021 et notamment les articles L.714-4 et L714-13 ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié, portant sur le statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié, portant sur le statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié, portant sur le statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres ;

Vu la délibération n°2003/4/82 du 25 septembre 2003, reçue des services préfectoraux le 2 octobre 2003 relative à la politique de motivation de la collectivité ;

Vu la délibération n°2006/1/28 du 23 mars 2006, transmise le 28 mars 2006 à Monsieur le Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais, Préfet du Nord, portant fixation des critères d'attribution, de révision et de modulation du régime indemnitaire ;

Vu la délibération n°2006/5/133 du 14 décembre 2006, reçue des services préfectoraux le 29 décembre 2006, portant application de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents de police municipale et des chefs de police municipale ;

Vu la délibération n°2008/6/102 du 15 décembre 2008, reçue des services préfectoraux le 23 décembre 2008, portant modification des critères d'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération n°2018/1/14 du 26 mars 2018, reçue des services préfectoraux le 27 mars 2018, liée aux dispositions relatives au maintien du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité physique des agents municipaux ;

Vu la délibération n°2021/3/36 reçue des services préfectoraux le 16 juin 2021, relative à l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux cadres d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2024.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le décret n°2024-614 susvisé a pour objet la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale.

Cette nouvelle indemnité dénommée Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement (ISFE) a pour vocation de remplacer le régime indemnitaire actuel, à savoir l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) et l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Article 1 : Bénéficiaires

Une Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale,
- Chef de service de police municipale,
- Agent de police municipale.

Article 2 : Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est composée d'une part fixe et d'une part variable.

Les modalités et conditions d'attribution sont déterminées dans les conditions suivantes :

a) La part fixe

La part fixe versée mensuellement est déterminée en appliquant au montant du traitement (soumis à retenue pour pension) un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux individuel maximum fixé par l'assemblée délibérante et conforme au taux maximum prévu par décret
	applicable au traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Directeur de police municipale	33 %
Chef de service de police municipale	32 %
Agent de police municipale	30 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

b) La part variable

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant. L'appréciation professionnelle annuelle porte sur :

- Les résultats professionnels obtenus et la réalisation des objectifs définis dans le cadre de l'entretien annuel,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- La disponibilité de l'agent, son investissement et son comportement professionnel.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde donc sur l'entretien professionnel annuel.

La part variable sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant et sera complétée d'un versement annuel qui interviendra sur les

émoluments du mois d'août de chaque année, sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Ainsi, l'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel maximal prévu par décret	Montant annuel maximal voté par l'assemblée délibérante
Directeur de police municipale	9 500 €	9 500 €
Chef de service de police municipale	7 000 €	7 000 €
Agent de police municipale	5 000 €	5 000 €

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement, par voie d'arrêtés pris par l'autorité territoriale.

Conformément à la clause de sauvegarde mentionnée à l'article 7 du décret n°2024-614 précité, lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année) si après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage précédemment mentionné de 50% et dans la limite du montant plafond prévu ci-dessus par l'organe délibérant.

L'ISFE est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

Article 3 : Conditions de maintien et/ou de suspension applicables à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Les conditions de maintien et/ou de suspension de l'ISFE en cas d'indisponibilité physique seront régies selon les dispositions définies dans la délibération n°2018/1/14 du 26 mars 2018 susvisée.

En conséquence de quoi, Monsieur le Maire propose à ses collègues :

1° d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025, et par voie de conséquence d'abroger, à compter de cette même date, la mise en œuvre de l'Indemnité d'Administration et de Technicité et de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction au profit de la filière police municipale,

2° de l'autoriser à fixer respectivement le taux individuel de la part fixe et le montant individuel maximal annuel de la part variable applicables aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel,

3° d'acter que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité,

4° d'acter que le plafond du taux individuel de la part fixe et les montants individuels de la part variable de cette indemnité s'ajusteront automatiquement en fonction des évolutions réglementaires.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS – MISE A JOUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022, en application de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 Novembre 2021,
Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, la délibération n°2024/4/85 du 25 novembre 2024 reçue par les services préfectoraux le 29 novembre 2024, par laquelle le tableau des effectifs a été mis à jour.
Considérant l'avis favorable unanime émis par le Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2024 ;
A cet égard, il propose de procéder, aux mouvements de postes suivants permettant le bon fonctionnement des services (reclassements, départs en retraite, mutations...) :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps complet,
- Création d'un poste d'attaché à temps complet,
- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet.

FILIERE TECHNIQUE

- Suppression d'un poste de technicien à temps complet,
- Suppression de trois postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires,
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet
- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

- Suppression d'un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet à raison de 15h00 hebdomadaires.

FILIERE SPORTIVE

- Suppression d'un poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 3 heures hebdomadaires,
- Suppression d'un poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 3 heures hebdomadaires,
- Suppression de deux postes d'éducateur des activités physiques et sportives à temps non complet à raison de 3 heures et 6 heures hebdomadaires.

FILIERE POLICE MUNICIPALE

- Création d'un poste de gardien-brigadier à temps complet.

En conséquence de quoi, Monsieur le Maire propose à ses collègues de créer et supprimer les différents postes tel qu'indiqué ci-avant et d'adopter la mise à jour du tableau des effectifs joint en annexe et composé de 2 feuillets.

I - FILIERE ADMINISTRATIVE

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Directeur Général des Services	1	0	1	0
Attaché principal	1	0	1	0
Attaché	7	0	6	0
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	3	0	3	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	3	0	3	0
Rédacteur	8	0	7	0
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	10	0	9	0
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	12	0	11	0
Adjoint administratif	15	3	13	3
TOTAL 1	60	3	54	3

* Détail des postes à temps non complet

1 poste à raison de 17h30 hebdomadaires sur le grade d'adjoint administratif

1 poste à raison de 21h00 hebdomadaires sur le grade d'adjoint administratif

1 poste à raison de 30h00 hebdomadaires sur le grade d'adjoint administratif

II - FILIERE TECHNIQUE

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Ingénieur principal	1	0	0	0
Ingénieur	3	0	2	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	3	0	2	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	3	0	2	0
Technicien	4	0	3	0
Agent de maîtrise principal	10	0	10	0
Agent de maîtrise	13	0	13	0
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	9	1	9	1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	5	0	4	0
Adjoint technique	33	0	32	0
TOTAL 2	84	1	77	1

* Détail des postes à temps non complet

1 poste à raison de 17 heures 30 minutes hebdomadaires sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

III - FILIERE MEDICO-SOCIALE**sous filière sociale**

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Educateur de Jeunes Enfants	3	1	3	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	6	0	6	0
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	3	0	3	0

sous filière médico-sociale

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Puéricultrice	1	0	1	0
TOTAL 3	13	1	13	1

* Détail des postes à temps non complet

1 poste à raison de 22 heures 30 minutes hebdomadaires sur le grade d'éducateur de jeunes enfants

IV - FILIERE PATRIMOINE

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	2	0	2	0
TOTAL 4	2	0	2	0

V - FILIERE CULTURELLE

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	5	3	5	3
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	15	15	15	15
TOTAL 5	20	18	20	18

Détail des postes à temps non complet :

3 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe :

- 1 poste à raison de 4 heures hebdomadaires
- 1 poste à raison de 9 heures hebdomadaires
- 1 poste à raison de 4 heures 30 minutes hebdomadaires

15 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe :

- 1 poste à raison de 3 heures hebdomadaires
- 2 postes à raison de 4 heures hebdomadaires
- 3 postes à raison de 5 heures hebdomadaires
- 1 poste à raison de 6 heures hebdomadaires
- 1 poste à raison de 7 heures hebdomadaires
- 1 poste à raison de 8 heures hebdomadaires
- 1 poste à raison de 8 heures 30 minutes hebdomadaires
- 1 poste à raison de 10 heures 30 minutes hebdomadaires
- 1 poste à raison de 12 heures hebdomadaires
- 1 poste à raison de 13 heures 30 minutes hebdomadaires
- 1 poste à raison de 14 heures hebdomadaires

VI - FILIERE ANIMATION

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1	0	1	0
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	2	0	1	0
Animateur	1	0	1	0
Adjoint d'animation	1	0	1	0
TOTAL 6	5	0	4	0

VII - FILIERE SPORTIVE

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	1	0	1	0
TOTAL 7	1	0	1	0

VIII - FILIERE POLICE MUNICIPALE

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	1	0	1	0
Chef de service de police municipale	1	0	1	0
Brigadier chef principal	2	0	2	0
Gardien – brigadier	4	0	3	0
TOTAL 8	8	0	7	0

IX - AUTRES EMPLOIS

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Collaborateur de cabinet	1	0	1	0
TOTAL 9	1	0	1	0

EFFECTIF GLOBAL

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TNC	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
TOTAL 1 - FILIERE ADMINISTRATIVE	60	3	54	3
TOTAL 2 - FILIERE TECHNIQUE	84	1	77	1
TOTAL 3 - FILIERE SOCIALE	13	1	13	1
TOTAL 4 - FILIERE PATRIMOINE	2	0	2	0
TOTAL 5 - FILIERE CULTURELLE	20	18	20	18
TOTAL 6 - FILIERE ANIMATION	5	0	4	0
TOTAL 7 - FILIERE SPORTIVE	1	0	1	0
TOTAL 8 - FILIERE POLICE MUNICIPALE	8	0	7	0
TOTAL 9 - AUTRES EMPLOIS	1	0	1	0
TOTAL TOUTES FILIERES	194	23	179	23

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2024/5/103

Nomenclature : 4.1

OBJET : DELIBERATION PORTANT AUTORISATIONS DE RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES BESOINS NON PERMANENTS LIES A DES ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES D'ACTIVITES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022, en application de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 et notamment son article L.332-23 1°,
Considérant l'avis favorable unanime émis par le Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2024,
Considérant qu'il est nécessaire pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, pour une durée déterminée au sein des services municipaux,
Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

Il précise que les recrutements liés à ce motif peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de maximum 12 mois renouvellement compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés.

En application de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, les agents qui, à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10% des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat et le cas échéant bénéficient également d'une prime de précarité.

En conséquence, Monsieur le Maire demande à ses collègues :

1° de valider la création d'emplois temporaires non permanents, dans le cadre d'accroissements temporaires d'activité, dans les conditions prévues par l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique, telle que définie ci-dessous :

Postes Temps de travail	Cadres d'emploi	Nbre de postes	Périodes
Direction des Services Techniques			
Brigade de propreté Temps complet	Adjoint technique	2	du 01/01/2025 au 30/06/2025
Brigade de propreté Temps complet		1	du 01/02/2025 au 30/06/2025
Agent de service et de restauration Temps non complet : 20h hebdomadaires		1	du 01/01/2025 au 30/06/2025

2° de l'autoriser, ainsi que l'Adjointe déléguée au Capital Humain, dans le cadre de la délégation du Maire à un Adjoint, à :

- constater le besoin tel que défini ci-avant,
- créer les emplois non permanents concernés,
- procéder aux recrutements,
- prendre et signer tous les actes résultant de cette décision.

3° de prévoir et d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts au budget de la Commune (chapitre 012) et préciser que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et rattachés aux échelles indiciaires correspondantes.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2024/5/104

Nomenclature : 4.1

OBJET : DELIBERATION PORTANT ADHESION A LA NOUVELLE CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ATTEINTES A L'INTEGRITE PHYSIQUE, DES ACTES DE VIOLENCE, DE HARCELEMENT, DE DISCRIMINATION, D'AGISSEMENTS SEXISTES, DE MENACES OU TOUT AUTRE ACTE D'INTIMIDATION DU CENTRE DE GESTION DU NORD (CDG59)

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L135-6,
Vu le Code du travail,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 6 quater A,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n°D2021-30A du 29 juin 2021 du Conseil d'Administration du CDG59 relative à l'adoption d'un dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes,

Vu la délibération n°D2021-52 du 18 octobre 2021 du Conseil d'Administration du CDG59 relative aux conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du CDG59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu la délibération n°D2021-66 du Conseil d'Administration du CDG59 du 16 décembre 2021 modifiant les conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du CDG59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu la délibération n°D2024-37 du Conseil d'Administration du CDG59 en date du 14 octobre 2024 relative au renouvellement de la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte de discrimination,

Vu l'arrêté n°G2021-12-22 du Président du CDG59 portant création d'un dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation au sein du CDG59,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du CDG59 du 11 octobre 2024,

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au CDG59, a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concernés de remplir cette nouvelle obligation, le CDG59 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel ils pourront adhérer par convention,

Considérant que le dispositif mis en place par le CDG59 a été présenté aux membres de la F3SCT lors de la séance du 15 juin 2021 puis du 11 octobre 2024 pour son renouvellement et qu'il conviendra à chaque collectivité disposant de son propre CST d'en faire de même,

Vu la délibération n°2022/1/11 du 28 mars 2022 reçue des services préfectoraux le 1^{er} avril 2022 et relative à l'adhésion de la collectivité au dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du CDG59,

Considérant que la convention d'adhésion susmentionnée arrive à échéance le 31 décembre 2024,

Considérant le caractère obligatoire du dispositif et la nouvelle convention proposée par les services du CDG59,

Considérant l'information faite au Comité Social Territorial lors de sa séance du 4 décembre 2024,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le dispositif interne de signalement du CDG59 prévoit, conformément au décret du 13 mars 2020 susvisé, une prestation socle comprenant :

- le recueil par une cellule d'écoute des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes,
- une double procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements par une cellule de signalement :
 - Vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
 - Vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection appropriée et pour assurer le traitement des faits signalés.

Cette prestation concerne l'ensemble des personnels en activité de la collectivité : fonctionnaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé, élèves en stage et apprentis.

S'agissant d'une mission facultative, la prestation socle proposée par le CDG59 est comprise dans la cotisation additionnelle.

Au-delà de ce que prévoit le décret du 13 mars 2020 concernant le recueil et l'orientation du signalant, le dispositif interne de signalement du CDG59 envisage, avec le consentement formel du signalant, un accompagnement des employeurs publics dans le traitement des situations par le biais de prestations complémentaires facturées aux tarifs en vigueur :

Le conseil en organisation	186 € la journée / 93 € la ½ journée
Les services de prévention du Cdg59	280 € la journée / 140 € la ½ journée
La réalisation d'une enquête administrative	750 € la journée / 375 € la ½ journée
La médiation professionnelle	280 € la journée / 140 € la ½ journée

L'autorité territoriale, au-delà de ses obligations légales en matière de protection de la santé physique et mentale des agents :

- est tenue d'informer les agents placés sous son autorité de l'existence du dispositif de signalement ainsi que sur les procédures mises en place et les modalités d'accès ;
- s'engage à :
 - ✓ désigner un « référent signalement »,
 - ✓ proposer aux agents et aux élus de sa collectivité, les sensibilisations dispensées respectivement par le CNFPT et l'Association des Maires du Nord,
 - ✓ mettre en place des actions de prévention à destination des managers et manageuses de sa collectivité.

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 31 décembre 2026. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

En conséquence de quoi Monsieur le Maire propose à ses collègues :

- 1° de décider de confier au CDG59 le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983,
- 2° d'approuver la convention d'adhésion au dispositif proposé par le CDG59 ci-jointe et en autorise la signature par le Maire,
- 3° de décider d'adhérer aux prestations complémentaires proposées par le CDG, à savoir : le conseil en organisation, la médiation professionnelle, la réalisation d'une enquête administrative, les services de prévention du CDG59,
- 4° d'autoriser la signature des conventions relatives aux prestations complémentaires et leurs éventuels avenants.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2024/5/105

Nomenclature 7.10

OBJET : APPEL A PROJET EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE (EEDD) – BUDGET ALLOUE PAR PROJET RETENU – ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire ministérielle n°2019-121 du 27 août 2019, relative à une nouvelle généralisation de l'éducation à l'environnement dans les programmes de l'Education Nationale, à intégrer dans les projets d'établissements,

Vu la circulaire ministérielle du 24 septembre 2020, relative à l'enrichissement des programmes en matière d'EEDD pour tous les niveaux avec l'agenda 2030 comme feuille de route,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et pour le renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la recommandation adoptée par le Conseil de l'Europe courant juin 2022, sur l'apprentissage au service de la transition écologique et du développement durable,

Vu la délibération n°2023/6/96 du 18 décembre 2023 reçue le 22 décembre 2023, portant budget primitif 2024,

Monsieur le Maire attire l'attention de ses collègues sur l'article 5 de la loi susvisée du 22 août 2021, lequel consacre le rôle fondamental de l'éducation dans le cadre du développement durable pour tous, de la primaire au lycée.

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues que dans le cadre du vote du Budget Primitif 2024, une enveloppe budgétaire de 11 000 euros a été déterminée, afin de financer des projets scolaires portant sur les thématiques du développement durable suivantes :

- Alimentation,
- Déchets,
- Ecogestes,
- Biodiversité,
- Eau.

Pour ce faire, un appel à projets a été transmis à l'ensemble des classes de cycle 3 (élèves marquettois de niveaux CM1 et CM2) le 1^{er} octobre 2024. Chaque enseignant des classes concernées a pu y répondre en présentant un projet pédagogique portant sur une ou plusieurs des thématiques précitées et solliciter jusqu'à 1 000 euros de financement, selon les besoins en transport et prestations extérieures.

6 classes ont répondu à cette première édition. Certaines se sont associées sur un projet commun afin de proposer un projet de niveau au cœur d'un même établissement.

En raison du budget alloué, les projets lauréats de cette année sont :

- « Observation et étude de la biodiversité au sein de l'école et du quartier, les écogestes », 2 classes de Mmes Cloet et Trapier, groupe scolaire Cousteau – Van Hecke, pour un montant global de 1 600 €, soit 800 € par classe.

Le projet, établi sur la période de janvier à juin 2025, permettra aux élèves, par le biais d'observations scientifiques, de sorties thématiques et de travail autour de la reconnaissance des espèces, d'établir des hypothèses et de comprendre la notion de la classification des espèces. Un autre objectif sera également de rendre compte de l'importance de préserver la biodiversité locale, par la mise en œuvre de restitutions diversifiées auprès des parents et des partenaires : exposition, carnet de bord, affiches, outils numériques et blog de l'école, rencontres et échanges.

- « Les animaux dans notre environnement proche : les abeilles, les hérissons, les hirondelles, les passereaux, des espèces à protéger », 1 classe de Mme Timadjeghdine, groupe scolaire Cousteau – Van Hecke, pour un montant global de 800 €.

Le projet a pour thématique principale « la biodiversité et l'étude du vivant » par l'observation de quelques espèces présentes sur le territoire : hérissons, oiseaux et abeilles (étude et classification, observations sur le terrain et visites). Ce projet

est dans la continuité des animations réalisées les années précédentes dans les jardins partagés, et dans le cadre des interventions de l'association APICOOL sur les abeilles solitaires. Plusieurs abris seront également construits et installés dans un espace vert à proximité.

- « Les écocitoyens du quotidien », 3 classes de Mmes Déjardin, Grevet et Degouey, groupe scolaire Jeanne de Flandre, pour un montant global de 3 000 €, soit 1 000 € par classe.

Le projet se décline autour des écogestes et de 3 thématiques : les déchets, l'eau et la biodiversité. Plusieurs temps sont programmés au sein de l'école, mais également en sorties pédagogiques : visite de la station d'épuration, d'une ferme urbaine, du village sénégalais reconstitué (GAIA, Lille), permettant ainsi d'ancrer les savoirs grâce à des expériences immersives.

Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal pour :

- Le versement de la somme de 2 400 € à la coopérative scolaire « Groupe scolaire Cousteau Van Hecke » correspondant aux montants des 2 projets du groupe présentés ci-avant.
- Le versement de la somme de 3 000 € à la coopérative scolaire « Groupe scolaire Jeanne de Flandre » correspondant aux montants du projet du groupe, présenté ci-avant.

Les modalités de versement de la participation de la Commune se feront de la manière suivante : dans un premier temps, la Commune versera 50% de la somme pour le démarrage des actions, une régularisation sera effectuée en N+1, sur bilans qualitatif et quantitatif de l'action, réalisés par les établissements, présentant notamment les dépenses réelles réalisées avec factures ou preuves d'achat.

Les crédits de la Commune sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2024 de la commune au chapitre 65748 Code 212.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2024/5/106

Nomenclature 7.10

OBJET : BUDGET PARTICIPATIF - ENVELOPPE ANNUELLE 2025 / CALENDRIER DES ETAPES DE LA PROCEDURE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu la délibération n°2020/7/92 du 14 décembre 2020 reçue par les services préfectoraux le 16/12/2020, portant approbation du principe du budget participatif pour la Commune de Marquette Lez Lille et portant règlement intérieur dudit budget participatif,
Vu la délibération n°2021/3/33 du 14 juin 2021 reçue par les services préfectoraux le 16/06/2021, portant modification du règlement intérieur du budget participatif de la Commune,

Vu la délibération n°2021/7/106 du 13 décembre 2021 reçue par les services préfectoraux le 15/12/2021, relative au Budget participatif 2022 (enveloppe annuelle 2022 et dates des étapes de la procédure 2022),

Vu la délibération n°2022/5/113 du 12 décembre 2022 transmise aux services préfectoraux le 13/12/2022, portant modification du règlement intérieur du budget participatif de la Commune,

Vu la délibération n°2022/5/114 du 12 décembre 2022 reçue par les services préfectoraux le 13/12/2022, portant enveloppe annuelle 2023 et dates des étapes de la procédure 2023,

Vu la délibération n°2023/6/114 du 18 décembre 2023 reçue par les services préfectoraux le 20/12/2023, portant enveloppe annuelle 2024 et dates des étapes de la procédure 2024,

Vu la délibération n°2024/4/86 du 25/11/2024 portant rapport d'orientation budgétaire 2025 (R.O.B. 2025), et présentant notamment les grandes orientations du ROB 2025 et

plus précisément les orientations politiques thématiques au sein desquelles a été identifié le projet de budget participatif,

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues qu'en application de l'article 3 du règlement intérieur, le Conseil Municipal détermine chaque année, par délibération, une enveloppe globale annuelle votée dans le cadre du budget de l'année concernée et inscrite au budget investissement de la Commune.

En fonction des montants des projets retenus à l'issue de la votation citoyenne, cette enveloppe pourra être répartie sur un ou plusieurs de ces projets.

Le montant maximal d'un projet est donc limité à 50 % de celui de l'enveloppe globale mais il n'y a toutefois pas de montant minimal par projet.

Il convient donc de préciser le montant annuel de l'enveloppe globale attribuée au dit budget participatif pour cette année 2025.

Par ailleurs, tel que mentionné à l'article 7 du règlement intérieur du budget participatif de la Commune, il y a également lieu de fixer le calendrier des étapes de la procédure pour l'année 2025.

Monsieur le Maire demande donc aux membres du Conseil Municipal de :

- Fixer le montant de l'enveloppe globale annuelle pour l'année 2025 à 20 000 euros,
- Approuver le calendrier des étapes de la procédure pour l'année 2025 tel que détaillé dans l'annexe ci-jointe,
- L'autoriser à signer tout document permettant la mise en œuvre de ce Budget Participatif,
- Accepter que les crédits nécessaires soient inscrits au budget principal.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2024/5/107

Nomenclature : 7.5

OBJET : STRATEGIE MARQUETTOISE DE DEPLACEMENT DOUX – EVOLUTIONS DES AIDES VELOS – MODIFICATION DES ANNEXES 1 ET 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,
Vu la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 dite « charte de l'environnement », article 6 précisant que les politiques publiques doivent promouvoir le développement durable. A cet effet, elles concilient protection et mise en valeur de l'environnement, du développement économique et du progrès social,

Vu la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 relative au plan climat-air-énergie territorial,

Vu la loi d'Orientation des Mobilités (LOM) n°2019-1428 du 24 décembre 2019,

Vu les décrets 2017-1851, 2019-1526 et 2020-656 respectivement du 29 décembre 2017, du 30 décembre 2019 et du 30 mai 2020, relatifs aux aides à l'acquisition ou location de véhicules peu polluants,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial 2021-2026 de la Métropole Européenne de Lille du 1^{er} décembre 2019,

Vu la Délibération n°2012/5/104 du 20 décembre 2012, reçue des services préfectoraux le 26/12/2012, relative aux subventions « développement durable »,

Vu la Délibération n°2021/1/4 du 15 mars 2021, reçue des services préfectoraux le 17/03/2021, relative à « la stratégie marquetteoise de déplacement doux », et plus particulièrement le tableau des primes en faveur du développement durable joint en

annexe 1, et le règlement d'attribution de primes municipales en matière de développement durable (aides vélo et équipements vélo), joint en annexe 2,
Considérant l'avis de la Commission développement durable – transition écologique de la Ville de Marquette-Lez-Lille, réunie le 13 novembre 2024, souhaitant faire évoluer les dispositifs d'aides à l'acquisition de vélos, à savoir :

- Ouvrir les aides à l'acquisition de vélos de moins de 26 pouces pour les enfants ayant suivi la formation « savoir rouler » dans son intégralité,
- Ouvrir les aides à l'acquisition de vélos d'occasion.

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier en ce sens les nouvelles modalités de financement et les critères d'éligibilité précisés respectivement dans les annexes 1 et 2 précitées de la délibération n°2021/1/4 du 15 mars 2021 susvisée,

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver la mise à jour du tableau des primes en faveur du développement durable (joint en annexe 1),
- d'approuver l'amendement au règlement d'attribution des primes liées à l'acquisition d'un vélo et d'équipements vélo (joint en annexe 2),
- de l'autoriser ou l'Adjoint délégué à prendre toute mesure susceptible de concourir aux objectifs de cette délibération.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2024/5/108

Nomenclature : 7-1

OBJET : MODIFICATION DES OUVERTURES DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP)

Vu l'article 50 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République qui dispose que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP), pour les opérations d'investissement présentant un caractère pluriannuel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2311-3 et R2311-9 qui disposent que la section d'investissement peut comprendre des autorisations de programme, que chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants,

Vu la délibération n°2024/2/50 du 24 juin 2024 reçue le 4 juillet 2024 par les services préfectoraux portant sur les ouvertures des autorisations de programme et crédits de paiement pour l'année 2024 et suivantes,

Considérant que le vote en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) est nécessaire au montage des différents projets et nécessite des ajustements comme mentionnés dans le tableau présenté ci-après,

Monsieur le Maire rappelle que la Ville a adopté le changement de nomenclature comptable au 1^{er} janvier 2023 pour la M57, que les autorisations de programme (AP) et leurs révisions éventuelles seront présentées et votées par le Conseil Municipal, par délibérations distinctes lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Ainsi, le montant global des autorisations de programme proposé initialement au vote de juin passe de 23 133 650 euros à **20 769 939,24 euros** en dépenses et reste inchangé en recettes (**66 395,20 euros**) et se répartit comme suit, précédé des explications portant sur les intitulés :

- La colonne « situation antérieure » correspond au dernier montant voté par le Conseil Municipal lors de la précédente délibération d'actualisation des AP/CP.
- La colonne AP indique le montant total des autorisations de programme proposé au vote du Conseil Municipal.
- Les colonnes CP 2023 et 2024 indiquent les dépenses déjà réalisées (pour mémoire CP correspond aux Crédits de Paiement).
- La colonne CP 2025 indique les crédits prévisionnels de l'année 2025 (Budget Principal +Budget Supplémentaire).

DEPENSES	Autorisations de programme	Situation antérieure	AP	CP							
				2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
PG1	Ancien conservatoire	720 000	686 959.24	236 057.42	444 215.40	6 686.42					
PG2	Maison des associations	650 000	630 000	2 700	4 206.50	623 093.50					
PG3	Centre de Loisirs (DVB)	4 040 000	6 635 000	6 612	15 917.76	112 470.24	2 000 000	2 500 000	2 000 000		
PG4	Travaux Bâtiments (salles municipales)	1 350 000	617 000		27 486	589 514					
PG5	Travaux salles de sport	1 950 000	1 690 400		11 476.91	28 923.09		150 000	1 000 000	500 000	
PG6	Equipements Bâtiment le Kiosk	171 600	171 600		171 600						
PG7	Aménagement paysager « Parcs et jardins »	2 041 000	1 800 480		195 974.39	654 505.61	200 000		350 000	200 000	200 000
PG8	Médiathèque Intercommunale	3 000 000	3 230 000			230 000	1 400 000	1 400 000	200 000		
PG9	Site Ferme de la Becquerelle	2 250 000	1 220 000			20 000	200 000				1 000 000
PG10	Centre de Supervision Intercommunale	550 000	300 000			300 000					
PG11	Eclairage Public & Bords de Deûle	1 485 000	453 500	93 601.07	28 727.34	331 171.59					
PG13	Ateliers Municipaux	720 000	470 000			120 000	350 000				
PG14	Musée du Transport	300 000	300 000						150 000	150 000	
PG15	Aménagement Jules Ferry (DVE/CCAS/PM)	156 050	345 000		91 787.48	253 212.52					
PG44	Piscine Intercommunale	3 000 000	1 400 000								1 400 000
PG46	Toitures Ecole Cousteau VanHecke	750 000	820 000		4 548	815 452					
		23 133 650	20 769 939.24	338 970.49	995 939.78	4 085 028.97	4 150 000	4 050 000	3 700 000	850 000	2 600 000

RECETTES	Autorisations de programme	Situation antérieure	AP	CP							
				2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
PG11	Eclairage Public & Bords de Deûle	66 395.20	66 395.20	66 395.20							
		66 395.20	66 395.20	66 395.20							

Il convient d'indiquer que le financement des AP/CP concernés se fait par emprunt, subvention et auto-financement.

Monsieur le Maire demande donc à ses collègues de voter le montant des autorisations de programme ainsi modifié et la répartition des crédits de paiement relatifs à la réalisation des opérations afférentes.

Les crédits correspondants seront inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la Commune.

La présente délibération fera l'objet d'une publication et d'un affichage sur le site Internet de la Ville à l'emplacement prévu à cet effet.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2024/5/109

Nomenclature 7.1

OBJET : BUDGET 2024 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire signale à ses collègues que des mutations de crédits sont à opérer comme indiqué dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Cette décision modificative s'équilibre donc ainsi :

- Pour la section de fonctionnement à 13 341,00 € ;
- Pour la section d'investissement à 0,00 €.

Monsieur le Maire demande donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n°1.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2024/5/110

Nomenclature : 7-1

OBJET : REPRISE DE PROVISION ET CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L2321-1, L2321-2 et R2321- 2,

Vu le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005, modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux Collectivités Territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2021/3/47 du 14 juin 2021, reçue des services préfectoraux le 16/06/2022, instaurant les provisions pour créances douteuses,

Vu la délibération n°2023/6/94 du 18 décembre 2023, reçue des services préfectoraux le 20/12/2023, statuant sur une reprise de provision et la constitution d'une nouvelle provision pour créances douteuses,

Considérant que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des Collectivités, l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit la constitution d'une provision pour créances douteuses,

Considérant que la notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de deux ans,

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes,

Considérant le risque d'irrecouvrabilité de certaines dettes.

Monsieur le Maire rappelle que la Ville s'est engagée par délibération du 14 juin 2021, à procéder à la réalisation d'une provision semi-budgétaire pour créances douteuses à hauteur de 15% minimum.

Par la délibération n°2023/6/94 du 18 décembre 2023, une provision de 1 500 € a été instituée.

De nouvelles créances douteuses ayant été détectées, d'autres ayant été admises en non-valeur ou recouvertes, il convient de redimensionner le montant de la provision.

Dans un souci de clarté, il est donc proposé de reprendre la provision constituée en 2023 et de constituer en 2024, une nouvelle provision au regard de la liste des créances douteuses communiquée par la Trésorerie.

Il convient donc de procéder à l'ajustement des provisions, au vu des états des créances douteuses de plus de 2 ans au 31 décembre 2024, estimées à 24 824 €.

Monsieur le Maire demande donc aux membres du Conseil Municipal de statuer sur :

- la reprise d'une provision de 1 500 € à l'article 7817,
- la réalisation d'une provision de 3 800 € à l'article 6817.

Les crédits ont été inscrits au budget de l'exercice en cours de la Commune, en dépense à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et en recette à l'article 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2024/5/111

Nomenclature : 7-6

OBJET : TARIFS DES DIFFERENTS SERVICES PUBLICS ET PARTICIPATIONS COMMUNALES

Vu la délibération n°2024/3/75 du 30/09/2024, reçue par les services préfectoraux le 2/10/2024, portant vote des tarifs des différents services publics et participations communales,

Monsieur le Maire propose à ses collègues de reprendre les tarifs présentés dans la précédente délibération, afin de les mettre à jour et d'y intégrer la modification d'un tarif pour l'occupation du domaine public par les commerces ambulants, l'instauration d'une subvention d'équipement mobilité douce pour les enfants et la modification du plafond du quotient familial concernant la formation musicale.

I. TARIFS SCOLAIRE PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

PRINCIPES GENERAUX

1. Pour la restauration scolaire, le tarif « Marquettois » s'applique pour les enfants dont l'un des deux parents habite Marquette-lez-Lille, Saint-André-lez-Lille ou Marcq en Baroeul.
2. En cas de non-communication du quotient familial ou à défaut, de non-communication de l'avis d'imposition de l'année n-1, aucune régularisation de factures et donc aucun remboursement ne pourront être acceptés au-delà de la date limite de paiement.
3. Le tarif pour les « Extérieurs » correspond au tarif « Marquettois » multiplié par 2, sauf pour les courts séjours.
4. Pour la restauration scolaire, le tarif applicable aux correspondants étrangers est le tarif « marquettois avec avis d'imposition non communiqué ».
5. Le tarif pour la restauration « Adultes » est fixé à 4,50 €. Ce tarif sera doublé en cas de non réservation dans les 48 heures précédant le jour de consommation.
6. Application d'un tarif majoré en cas de non réservation correspondant au tarif de base multiplié par 2.
7. Garderies et Ateliers pour Apprendre Seul : tranche horaire applicable de 7h30 à 8h30 pour la garderie du matin périscolaire, de 17h à 18h et de 18h à 19h pour la garderie du soir extrascolaire. Les ½ heures de 7h à 7h30 et de 18h à 18h30 seront facturées au prorata, soit la moitié du tarif horaire. Au-delà de 19h00, une pénalité de 9 € par demi-heure entamée sera facturée.
8. Acceptation des Chèques Vacances® pour les centres aérés, mini-camps, et courts séjours.
9. Acceptation des prises en charge VACAF®, pass colo® et AVE® (Aides aux Vacances Enfants) pour les mini-camps et courts séjours concernés, dont le montant est directement déduit de la facture de la famille.
10. Acceptation des Chèques Emplois Universel Services® (non dématérialisés) pour les services de mercredis récréatifs (en dehors de la restauration), garderies scolaires et garderies périscolaires.

TARIFS SCOLAIRES

Restauration scolaire – Ecoles Publiques

TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL	TARIF MARQUETTOIS ECOLE MATERNELLE	P.A.I* (Repas non fourni)	TARIF MARQUETTOIS ECOLE PRIMAIRE	P.A.I* (Repas non fourni)
QF1 – De 0 à 400	1.91 €	1.24 €	1.71 €	1.02 €
QF2 – de 401 à 800	3.19 €	2.07 €	2.85 €	1.70 €
QF3 – de 801 à 1300	3.61 €	2.35 €	3.23 €	1.92 €
QF4 – de 1301 à 1900	3.83 €	2.48 €	3.42 €	2.03 €
QF5 – à partir de 1901, ou quotient familial/avis d'imposition n-1 non communiqué	4.25 €	2.76 €	3.80 €	2.26 €

Restauration scolaire – Ecole Privée – Ecole Saint Joseph

TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL	TARIF MARQUETTOIS ECOLE MATERNELLE	P.A.I* (Repas non fourni)	TARIF MARQUETTOIS ECOLE PRIMAIRE
QF1 – De 0 à 400	1.69 €	1.02 €	1.71 €
QF2 – de 401 à 800	2.81 €	1.70 €	2.85 €
QF3 – de 801 à 1300	3.19 €	1.92 €	3.23 €
QF4 – de 1301 à 1900	3.38 €	2.03 €	3.42 €
QF5 – à partir de 1901, ou quotient familial/avis d'imposition n-1 non communiqué	3.75 €	2.26 €	3.80 €

*Protocole Accueil Individualisé Alimentaire

Restauration Périscolaire (Mercredis Récréatifs) et Extrascolaire (Petites et Grandes Vacances)

TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL	TARIF MARQUETTOIS MOINS DE 6 ANS	P.A.I* (Repas non fourni)	TARIF MARQUETTOIS PLUS DE 6 ANS	P.A.I* (Repas non fourni)
QF1 – De 0 à 400	1.89 €	1.23 €	1.98 €	1.28 €
QF2 – de 401 à 800	3.15 €	2.05 €	3.30 €	2.14 €
QF3 – de 801 à 1300	3.57 €	2.32 €	3.74 €	2.42 €
QF4 – de 1301 à 1900	3.78 €	2.46 €	3.96 €	2.57 €
QF5 – à partir de 1901, ou quotient familial/avis d'imposition n-1 non communiqué	4.20 €	2.73 €	4.40 €	2.85 €

*Protocole Accueil Individualisé Alimentaire

Centre Aéré et mercredi récréatif

TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL	TARIF ½ JOURNÉE MARQUETTOIS MERCREDI RECREATIF	TARIF A LA JOURNÉE MARQUETTOIS PETITES VACANCES	TARIF A LA JOURNÉE MARQUETTOIS GRANDES VACANCES (JUILLET AOUT)
QF1 – De 0 à 400	2.81 €	4.05 €	4.28 €
QF2 – de 401 à 800	4.69 €	6.75 €	7.13 €
QF3 – de 801 à 1300	5.31 €	7.65 €	8.08 €
QF4 – de 1301 à 1900	5.63 €	8.10 €	8.55 €
QF5 – à partir de 1901, ou quotient familial/avis d'imposition n-1 non communiqué	6.25 €	9.00 €	9.50 €

Garderies Périscolaires, Extrascolaires et Atelier pour Apprendre Seul (AAS)

TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL	TARIF A L'HEURE* MARQUETTOIS
QF1 – De 0 à 400	1.35 €
QF2 – de 401 à 800	2.25 €
QF3 – de 801 à 1300	2.55 €
QF4 – de 1301 à 1900	2.70 €
QF5 – à partir de 1901, ou quotient familial/avis d'imposition n-1 non communiqué	3.00 €

* Au prorata (tranche de 1/2heure) selon le règlement intérieur en vigueur

Tarifs Extrascolaires - Mini Camps – Stage de 5 jours/4 nuits

TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL	STAGE FORFAIT MARQUETTOIS
QF1 – De 0 à 400	43 €
QF2 – de 401 à 800	56 €
QF3 – de 801 à 1300	79 €
QF4 – de 1301 à 1900	88 €
QF5 – à partir de 1901, ou quotient familial/avis d'imposition n-1 non communiqué	97 €

Tarifs Extrascolaires - Courts Séjours 14-17 ans

TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL	PROPORTION DE PRISE EN CHARGE DE LA FAMILLE SUR LE COUT TOTAL DU SEJOUR MARQUETTOIS	PROPORTION DE PRISE EN CHARGE DE LA FAMILLE SUR LE COUT TOTAL DU SEJOUR EXTERIEURS
QF1 – De 0 à 400	20 %	65 %
QF2 – de 401 à 800	40 %	75 %
QF3 – de 801 à 1300	70 %	85 %
QF4 – de 1301 à 1900	80 %	90 %
QF5 – 1901 à plus	90 %	95 %
QF6 – à partir de 1901, ou quotient familial/avis d'imposition n-1 non communiqué	100 %	100 %

II.AUTRES TARIFS

PRINCIPES GENERAUX

1. Acceptation des Chèques Culture®, Lire®, Disque®, Tickets Kadeos® et Pass Culture® pour la ludothèque et le conservatoire de musique, des Chèques Sports® pour l'école de découverte du sport.
2. Formation musicale et/ou instrumentale au tarif de 63 € pour les membres d'une association musicale marquetteoise.
3. Règlement possible en plusieurs fois des inscriptions des usagers pour les tarifs du conservatoire de musique.
4. Modalités d'octroi des participations/subventions de la ville : par virement bancaire.
5. Perte ou casse de badge, puce, carte magnétique : 10 €
Perte ou casse de clé Denys donnant l'accès aux bâtiments : prix coûtant 75 €
6. Caution de 500 € pour la location de salles municipales et de 2 000 € pour le Kiosk uniquement pour les particuliers, partis politiques, structures privées et comités d'entreprises.

Formation musicale et/ou instrumentale

TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL	MOINS DE 25 ANS		PLUS DE 25 ANS
	1^{er} élève	2^{ème} élève	
QF1 – De 0 à 440	74 €	52 €	105 €
QF2 – de 440.01 à 770	84 €	64 €	116 €
QF3 – de 770.01 à 920	95 €	69 €	126 €
QF4 – de 920.01 à 1220	105 €	79 €	137 €
QF5 – de 1220.01 à 1370	116 €	84 €	147 €
QF6 – à partir de 1371, ou quotient familial/avis d'imposition n-1 non communiqué	126 €	90 €	157 €
Non marquetteois	263 €		316 €

Inscription définitive dès réception du dossier complet accompagné de la quittance de versement délivrée par la régie centrale.

Atelier/Inscription isolée

	MOINS DE 25 ANS	PLUS DE 25 ANS
Marquetteois	52 €	84 €
Extérieurs	126 €	126 €

Conservatoire de Musique - Location d'instrument/an

	MOINS DE 25 ANS	PLUS DE 25 ANS
Marquetteois	52 €	103 €
Extérieurs	157 €	157 €

Remboursement d'instruments perdus ou détériorés sur la valeur d'achat

Ludothèque - Abonnement et location de jeux

	TARIF A L'ANNEE
Abonnement annuel par famille Marquetteoise et/ou des assistantes maternelles et/ou professionnels assimilés avec forfait de location de jeux *	15 €
Extérieurs	30 €

*Hors jeux d'estaminet et grands jeux

	TARIF POUR 2 SEMAINES
Location de jeux d'estaminet et de grands jeux – Tarif par jeux pour 2 semaines	5.30 €
Pénalité de retard par jeux non rendu et par semaine	2.65 €

Ludothèque - Grille de remboursement de jeux perdus ou détériorés

	TARIF DE REMBOURSEMENT PAR JEUX
Jeu de 1^{ère} catégorie dont le prix public d'achat est compris entre 1 et 10 €	10 €
Jeu de 2^{ème} catégorie dont le prix public d'achat est compris entre 10 et 20 €	20 €
Jeu de 3^{ème} catégorie dont le prix public d'achat est compris entre 20 et 30 €	30 €
Jeu de 4^{ème} catégorie dont le prix public d'achat est compris entre 30 et 50 €	50 €
Jeu de 5^{ème} catégorie dont le prix public d'achat est compris entre 50 et 100 €	100 €
Jeu de 6^{ème} catégorie dont le prix public d'achat est compris entre 100 et 150 €	150 €
Jeu de 7^{ème} catégorie dont le prix public d'achat est compris entre 150 et 200 €	200 €
Jeu de 8^{ème} catégorie dont le prix public d'achat est compris entre 200 et 250 €	250 €
Jeu de 9^{ème} catégorie dont le prix public d'achat est compris entre 250 et 300 €	300 €

Bibliothèque et Ludothèque - Bourses aux livres, jeux et assimilés

	PRIX DE VENTE
Bourse aux livres et supports musicaux (documents issus du « désherbage » : BD, romans, livres « techniques, CD, vinyles)	1 €
Bourse aux jeux et assimilés : 1^{ère} catégorie : poupées, peluches, jeux de cartes, puzzles, petits jeux divers	1 €
Bourse aux jeux et assimilés : 2^{ème} catégorie : jeux de société, jeux de construction et d'imagination, poupées et poupons de qualité et/ou accessoires, petits jeux d'extérieur	2 €
Bourse aux jeux et assimilés : 3^{ème} catégorie : jeux de plein air, jeux multimédia, jeux d'éveil, gros jouets	3 €

Billetterie :

CATEGORIE	KIOSK – ESPACE ISABELLE AUBRET			
	Tarif Plein	Tarif réduit ⁽¹⁾	Tarif Jeune Public ⁽²⁾	Invitations ⁽³⁾
A	24 €	16 €	6 €	GRATUIT
B	16 €	10 €	4 €	GRATUIT
C	8 €	5 €	2 €	GRATUIT
D	40 €	30 €	10 €	GRATUIT
E	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT

(1) Bénéficiaires des minima sociaux sur présentation d'une carte d'accès au tarif réduit délivrée par le CCAS de Marquette-lez-Lille et aux étudiants et aux jeunes de moins de 18 ans sur présentation d'une pièce justifiant l'appartenance à la catégorie concernée.

(2) concerne les enfants jusqu'à 12 ans inclus sur présentation d'une pièce justifiant l'appartenance à cette catégorie.

(3) places gratuites limitées à 40 places par spectacle. Les bénéficiaires sont les professionnels du spectacle, les partenaires (institutionnels, sponsors, mécènes), les artistes et producteurs de spectacles.

CATEGORIE	STUDIO4			
	Tarif Plein	Tarif réduit ⁽¹⁾	Tarif Jeune Public ⁽²⁾	Invitations ⁽³⁾
A	16 €	12 €	3 €	GRATUIT
B	8 €	5 €	2 €	GRATUIT
C	4 €	2 €	GRATUIT	GRATUIT
D	40 €	30 €	10 €	GRATUIT
E	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT

(1) Bénéficiaires des minima sociaux sur présentation d'une carte d'accès au tarif réduit délivrée par le CCAS de Marquette-lez-Lille et aux étudiants et aux jeunes de moins de 18 ans sur présentation d'une pièce justifiant l'appartenance à la catégorie concernée.

(2) concerne les enfants jusqu'à 12 ans inclus sur présentation d'une pièce justifiant l'appartenance à cette catégorie.

(3) places gratuites limitées à 40 places par spectacle. Les bénéficiaires sont les professionnels du spectacle, les partenaires (institutionnels, sponsors, mécènes), les artistes et producteurs de spectacles.

Ecole de découverte du sport

	TARIF ANNUEL
Marquettois	90 €
Marquettois – 2^{ème} enfant et suivants	80 €
Extérieurs	150 €

Buvette temporaire :

Boisson soft 33cl (soda, jus de fruits)	2 €
Bière pression 25cl	3,50 €
Bouteille d'eau 50cl	0,50 €
Consigne éco cup	1 €

Location de salles Municipales (formule 12 heures - du lundi au dimanche ⁽¹⁾)

SALLE	CAPACITE D'ACCUEIL	PARTICULIERS		ASSOCIATIONS ⁽³⁾		ÉCOLES		PARTIS POLITIQUES ⁽²⁾	STRUCTURES PRIVÉES ET COMITES D'ENTRE-PRISE	
		Marquet tois	Extérieurs	Marqu ettois	Extérieurs	Marquet tois	Extérieurs		Marquette tois	Extérieurs
ABBAYE	250 pl. debout 200 pl. assises	424€	696€	303€	696€	GRATUIT	696€	696€	545€	817€
PARVIS	235 pl. debout 160 pl. assises									
DOMAINE DU VERT BOIS	110 pl. debout 60 pl. assises									
BLATIER	30 pl. assises	182€	383€	66€	383€		383€		300€	450€
STUDIO 4 ANNEXE BAS	200 pl. debout 119 pl. assises	394€	666€	272€	666€		666€		515€	787€
STUDIO 4 SPECTACLE sans régie	185 pl. debout 120 pl. assises			363€	757€		757€		605€	888€
RÉGIE STUDIO 4 SPECTACLE (tarif par heure)	185 pl. debout 120 pl. assises			61€	65€		65€		61€	65€
Tarif Journée KIOSK SALLE I. AUBRET sans régie et sans SSIAP1 ⁽⁴⁾	Variable. Nous consulter			600€	1000€		1000€		1000€	1500€
Forfait 11 journées de location KIOSK SALLE I. AUBRET sans régie et sans SSIAP1 ⁽⁵⁾	Variable. Nous consulter			/	/		/		10 000€	15000€
Supplément REGISSEUR pour 1 journée de location KIOSK SALLE I. AUBRET	Variable. Nous consulter			500€	500€	GRATUIT	500€		500€	500€
Supplément SSIAP 1 pour 1 journée de location KIOSK SALLE I. AUBRET	Variable. Nous consulter			500€	500€	GRATUIT	500€		500€	500€

⁽¹⁾ 12 heures consécutives comprises dans le cadre horaire d'occupation de chaque salle – Tarifs divisés par 2 lors d'une location à la ½ journée : soit 6 heures consécutives comprises dans le cadre horaire d'occupation de chaque salle – pas de possibilité de location à la demi-journée pour le Kiosk.

⁽²⁾ Au-delà de 4 mises à disposition par an, pour les partis ou groupements politiques représentés au Conseil Municipal en toutes circonstances, et au-delà de 1 mise à disposition par an, pour les partis ou groupements politiques non représentés au Conseil Municipal mais présentant un candidat à l'occasion d'élections sur le territoire communal.

⁽³⁾ Gratuit pour les réunions d'Assemblée Générale ainsi que pour 2 occupations sur une année (hors activités régulières) pour l'ensemble des salles et limité à une seule occupation par an pour le Kiosk.

⁽⁴⁾ Jauge minimum de 250 personnes sauf pour les structures privées et comités d'entreprises.

⁽⁵⁾ Forfait de 11 locations journée (hors week-end et mercredi soit les lundi, mardi, jeudi, ou vendredi) sur un an (année civile).

Location de salles Municipales (formule Week end⁽¹⁾)

SALLE	CAPACITE D'ACCUEIL	PARTICULIERS	
		Marquettois	Extérieurs
ABBAYE	250 pl. debout 200 pl. assises	525 €	837 €
PARVIS	235 pl. debout 160 pl. assises		

⁽¹⁾ du samedi 8h au dimanche 2h et du dimanche 8h à 16h

Location de salles Municipales (Options)

	TARIF OPTIONNEL
Ménage hors lavage vaisselle	106 €
Lavage vaisselle	106 €

Pénalités forfaitaires liées à l'occupation et à la location des salles municipales

	TARIF FORFAITAIRE
Ustensile ou accessoire de cuisine perdu, abîmé ou cassé (couverts, vaisselle, corbeille à pain, pelle à tarte, tire-bouchon, etc.)	10€/ustensile
Matériel de cuisine perdu, abîmé ou cassé (percolateur, plat en inox, plat pour armoire chauffante, etc.)	100€/accessoire
Défaut de nettoyage ou non respect du tri des déchets	106€
Absence de verrouillage de porte / d'enclenchement d'alarme / de fermeture des lumières ou des fluides après occupation	50€/jour

Location de salles et de terrain de sports extérieurs*

	TARIFS HORAIRE OU FORFAITAIRE
Salles de sport (tarif horaire)	66€/h
Stade (tarif horaire)	106€/h
Stade (forfait 6h00 pour d'utilisation)	525€/forfait
Stade (allumage des projecteurs pour 6h00 d'utilisation)	161€/forfait

*Gratuit pour les écoles, les associations et les accueils de loisirs Marquettois

Cimetière

	CONCESSIONS ET RENOUVELLEMENT DE CONCESSIONS SANS CAVEAU SUPPLEMENT DE 20% SI EMPLACEMENT AVEC CAVEAU (CAVEAU NON FOURNI)			COLUMBARIUM		CAVURNE
	1 pers	2 pers	3 pers	Case contenant 2 urnes max	Case contenant 4 urnes max	
15 ans	131 €	192 €	262 €	172 €	323 €	450 €
30 ans	192 €	262 €	323 €	323 €	575 €	600 €

	FORFAIT
Fourniture de plaque de fermeture de case de columbarium	61 €
Droit de superposition (pour tout type de concession)	81 €
Droit de dispersion de cendres	81 €
Vacation de police	25€/transport

Autres services Hôtel de Ville

	PRIX DE VENTE
Photocopies – l'unité N&B format A4	0.10 €
Photocopies – l'unité Couleur format A4	0.30 €
Transmission de données sur informatique – Le support	1.00 €

Participation/ Subvention Développement Durable – Amélioration de l'habitat

TYPE DE DISPOSITIF	PARTICIPATION
Installation d'une cuve de récupération d'eau de pluie	50% du coût global du dispositif plafonné à 50 €
Installation d'un composteur à biodéchets	
Achat d'une tondeuse hélicoïdale à main	
Achat tour potagère ou d'un « jardin composteur »	50% du cout global du dispositif plafonné à 100 €
<i>1 seule demande de subvention par dispositif sera accordée par foyer sur une période de 5 ans, réservé uniquement aux particuliers et dans la limite du budget annuel de la commune dédié à l'opération</i>	

Participation/ Subvention Développement Durable – Mobilité douce

CATEGORIE	MONTANT	CRITERES D'ELIGIBILITE	DELAIS ENTRE 2 DEMANDES (pour un même foyer)
Vélo classique dit « de route » ou « city », Vélo à Assistance Electrique (VAE), Vélo Tout Chemin (VTC), vélo cargo	50% de la facture, plafonné à 150 €	- Le calcul de la prime est effectué sur le coût global du matériel (vélo) - Seuls sont subventionnés les vélos de 26 pouces ou plus (adaptés aux adolescents et adultes) - Seuls sont subventionnés les vélos équipés pour un usage quotidien, comme les vélos classiques dits « de route ou city », les VAE, les VTC, les vélos de transport d'enfants (type cargo) - Les vélos peuvent être pliants ou non - Les vélos peuvent être électriques ou non	Les subventions sont valables pour l'achat d'un vélo neuf ou d'occasion, vendu par un professionnel, une association ou toute structure agréée opérant au marquage de vélos, sur présentation d'un justificatif d'achat (article L1271 du code des transports). A raison d'une seule demande de vélo par foyer, renouvelable tous les 4 ans
Equipements vélo	50% de la facture, plafonné à 50 €	La subvention concerne l'achat : - d'un kit d'éclairage (lumière blanche à l'avant, lumière rouge à l'arrière), - d'un casque, - d'un porte bébé ou d'un siège enfant, - d'un panier, de sacoches, d'un porte bagage, d'un top case ou assimilés	Les subventions sont valables pour l'achat d'équipements neufs. Pour équiper un seul vélo par foyer, renouvelable tous les 4 ans

Vélo enfants, dans le cadre du « Savoir Rouler »	50% de la facture, plafonné à 100 €	La subvention concerne l'achat d'un vélo pour enfants ayant bénéficié de la formation « Savoir rouler » dans son intégralité, avec comme critères d'attribution : - vélo de moins de 26 pouces, - seuls sont subventionnés les vélos équipés pour un usage quotidien, - l'attribution est conditionnée à la présentation d'un diplôme « savoir rouler » ou tout autre justificatif équivalent	Les subventions sont valables pour l'achat d'un vélo neuf ou d'occasion, vendu par un professionnel, une association ou toute structure agréée opérant au marquage de vélos, sur présentation d'un justificatif d'achat (article L1271 du code des transports) A raison d'une seule demande de vélo par foyer, renouvelable tous les 4 ans
--	-------------------------------------	--	---

Vente espace publicitaire : la ville propose à ses partenaires l'achat d'espaces publicitaires sur ses supports selon les modalités ci-dessous

AFFICHAGE DU LOGOTYPE DU PARTENAIRE	TARIFS
Réseau de 55 faces 8 m2 - zone d'affichage : métropole lilloise	3 750 €
Réseau de 13 faces 2 m2 - zone d'affichage : Marquette-lez-Lille	1 000 €
Tract - programme - par tranche de 1000 exemplaires - par quartier*	200 €
Signalétique sur le lieu de l'évènement - impression sur support divers (bâches...) - prix au m2	80 €
ACHAT D'ESPACE	
Magazine municipal - 1 page quadri (pdf fourni par le partenaire)	1 400 €
Magazine municipal - 1/2 page (pdf fourni par le partenaire)	700 €
Magazine municipal - 1/4 page (pdf fourni par le partenaire)	350 €
AUTRE OUTIL DE COMMUNICATION	
Annonce sonore (annonce micro) - durée : 20 secondes	50 €

*Centre, Lommelet, Touquet, Abbaye, Village en Flandres, Becquerelle

Occupation du domaine public & privée de la commune (hors vie associative)

INTITULE	TARIFS
Echafaudages*, Nacelles, Bennes, Barrières de rue, Palissades, Emprises de chantier, Bases de vie, emplacement de stockage des poubelles, emplacement de stationnement ...	19 € par jour ou 150 € au-delà de 30 jours consécutifs
Emplacement de stockage extérieur	2 €/m²/mois
Stationnement Commerçants (terrasses, tonnelles)	Autorisé du 1er avril au 15 octobre 12 € / m² / saison
Commerces ambulants (Friterie, Food Truck, ...)	Permanent : <8 ml 139 € / mois >8 ml 487€ / mois Occasionnel : <8 ml 13 € / jour >8 ml 25 € / jour
Activité commerciale dans le cadre des festivités locales : fête des chapons, Deûle en fête, évènement musical extérieur, festivités du 14 juillet, fête des allumoirs, marché de Noël (Intérieur, extérieur), chasse aux oeufs, ...	29 € = 1 jour 45 € = 2 jours 61 € = 3 jours 76 € = 1 semaine
Activité commerciale dans le cadre des Clés de l'emploi	150 €/jour
Tournages de film	252 € par jour
Forains (manèges, cirques, chapiteaux, ...)	0,31 € / m² / jour y compris montage et démontage
Bulle de vente	252 € par mois
Permanence dans les locaux appartenant à la Ville (ex : permanence Mutuelle, ...)	15 € par an
Marché hebdomadaire	Permanent : 8 € / ml / trimestre Occasionnel : 1 € / ml / jour

* - 50% sur présentation d'un justificatif relatif à la prise en charge des travaux par l'ANAH (subvention)

Lutte contre les dépôts sauvages

LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES	
Prise en charge administrative de gestion et frais divers de l'action	31 €
Forfait Enlèvement d'un dépôt	83 € par 0,50 m3 ramassé
Enlèvement des déchets spéciaux (amiantes, ...) par une entreprise spécialisée	Prix réel de l'intervention (refacturation)
Utilisation d'un véhicule poids lourd au-delà de 2 m3 (par intervention)	160 €
Forfait horaire d'un agent d'entretien pour traitement d'un dépôt malodorant ou en état de décomposition (produit et mise en œuvre) à l'issue d'un enlèvement sur le domaine public	83 €/h
Forfait Tri sélectif suivant réglementation en vigueur des déchets spécifiques	41 €

Remboursement des frais de prise en charge des personnes en état d'ivresse publique et manifeste

IVRESSE PUBLIQUE MANIFESTE	FORFAIT
Prise en charge administrative de gestion et frais divers de l'action	30 € forfaitaire
Transport du territoire communal au Commissariat Central de Lille	30 € forfaitaire
Transport du Commissariat Central de Lille au Centre Hospitalier Saint Vincent (aller - retour)	30 € forfaitaire
1 agent de police municipale (base d'une heure de nuit calculée par le service RH)	35 €/heure, 1 heure entamée est due
Véhicule de service de la Police Municipale	40 €/heure, 1 heure entamée est due

Divers

REPAS DU 11 NOVEMBRE	
conjointes des participants + élus + conjoints élus	30 €

SOIREE DU PERSONNEL	
Personnel actif (titulaires, stagiaires, contractuels, contrats aidés, apprentis) et retraités	Gratuit
Conjointes personnel actif et conjoints retraités Elus (Adjoints, membres de la commission du personnel ou du Comité Social Territorial) Conjointes d'élus	30 €

ALLOCATION PARENTS MEDAILLES (FAMILLES NOMBREUSES)	
Par enfant à charge	11 €

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n° 2024/5/112

Nomenclature : 7-1

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2025 ET FONGIBILITE DES CREDITS

Vu la délibération n°2024/4/86 du Débat d'Orientation Budgétaire présenté au Conseil Municipal du 25 novembre 2024,
Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil sa proposition d'équilibre se rapportant au Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2025, à savoir :

Section de Fonctionnement :

Dépenses	17 636 576,00 €
Recettes	17 636 576,00 €

Section d'Investissement :

Dépenses	3 045 224,50 €
Recettes	3 045 224,50 €

Considérant que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Monsieur le Maire demande donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver le Budget Primitif 2025 au niveau du chapitre selon le cadre réglementaire ci-joint, et de l'autoriser à procéder, à compter de l'exercice 2025, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n° 2024/5/113

Nomenclature : 7-5

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2025

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues que, comme chaque année, il y a lieu de fixer le montant des différentes subventions attribuées pour l'exercice 2025 aux associations marquettoises et extérieures, et de proposer le vote de celles-ci suivant la liste ci-dessous.

L'imputation budgétaire se fera sur l'article 65748

MONTANTS DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2025	
A.D.D.P., Action pour le Développement Durable et le Partage	3 036 €
Amitram	3 000 €
A.J.A.C, Association des Jeunes de l'Aumônerie des Collèges	1 000 €
Batterie-Fanfare de M.L.L.	2 952 €
Confrérie de la Cité des Chapons	5 110 €
Détonn'acteurs	1 200 €
Culture et Bibliothèque pour tous	8 000 €
Froissart en couleurs	1 000 €
Harmonie Municipale l'Espérance	8 658 €
Syndicat d'Initiative de M.L.L.	1 500 €
Comité de Jumelage Allemagne – Angleterre	9 228 €
Théâtre de l'arrosoir	1 200 €
Vagabondages	600 €
A.P.E. Collège Debeyre de M.L.L.	700 €
A.P.E. de l'école Paul Bert Alouettes	1 000 €

O.G.E.C. Saint-Joseph – Ecole et famille de M.L.L.	195 368 €
Centre Social l'Atelier – C.S.A.	190 000 €
La Farandole – Halte-Garderie	180 000 €
Les Petits Loups – Halte-Garderie	100 000 €
Association pour le Don du Sang des 3 villes, M.L.L. Saint-André Wambrechies	700 €
Marquette Solidarité	10 500 €
U.L.A.M., Union Locale des Aînés Marquettois	2 000 €
C.O.S., Comité des Œuvres Sociales du personnel marquettois	25 500 €
Passion Danse 59	800 €
EvieDanse	2 000 €
Happy Boots Country	1 500 €
B.W.M., Badminton Wambrechies Marquette	5 588 €
La Carpe Marquettoise	2 500 €
E.C.W.M., Espoir Cycliste Wambrechies Marquette	7 238 €
Judo Handisport Marquettois	5 210 €
L.O.R.C., L'Ovale Racing Club de M.L.L.	37 030 €
La Pétanque Marquettoise	400 €
S.M.S.M., Saint-Michel Sports Marquette	42 400 €
U.S.M. Athlétisme, Union Sportive Marquettoise Athlétisme	12 072 €
U.S.M. Football, Union Sportive Marquettoise Football	39 760 €
U.N.C. – S.D.F., Union Nationale des Combattants de M.L.L.	2 000 €
TOTAL DES SUBVENTIONS	910 750 €

LE CONSEIL
A l'unanimité
APPROUVE

Délibération n°2024/5/114

Nomenclature 7.5

OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU C.C.A.S – BUDGET 2025

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues l'attribution annuelle d'une subvention d'équilibre au Centre Communal d'Action Sociale.

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2025 du C.C.A.S., cette subvention s'élève à 47 000 €.

L'imputation budgétaire se fera sur l'article 657 362.

LE CONSEIL,
A l'unanimité
APPROUVE

Point n° 2024/5/115

Nomenclature : 6.4

En application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions suivantes :

1. LISTE DES DECISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE (annexe 1) DERNIERE DDM

	N° d'ordre	N° séquentiel	Dates
DDM	19	792	24-sept-24
DDM	20	793	25-sept-24
DDM	21	794	25-sept-24
DDM	22	795	25-sept-24
DDM	23	797	25-sept-24
DDM	24	798	25-sept-24
DDM	25	799	25-sept-24
DDM	26	800	25-sept-24
DDM	27	813	30-sept-24
DDM	28	814	30-sept-24
DDM	29	815	30-sept-24
DDM	30	816	30-sept-24
DDM	31	818	30-sept-24
DDM	32	819	30-sept-24
DDM	33	820	30-sept-24
DDM	34	821	30-sept-24
DDM	35	822	30-sept-24
DDM	36	823	30-sept-24
DDM	37	824	30-sept-24
DDM	38	825	30-sept-24
DDM	39	828	30-sept-24
DDM	40	829	30-sept-24
DDM	41	833	30-sept-24
DDM	42	834	30-sept-24
DDM	43	839	30-sept-24
DDM	44	840	30-sept-24
DDM	45	841	30-sept-24
DDM	46	842	30-sept-24
DDM	47	866	04-oct-24
DDM	48	918	05-nov-24

2. LISTE DES CONVENTIONS DE MISES A DISPOSITIONS OU LOCATIONS DES BATIMENTS ET/OU MATERIELS COMMUNAUX (annexe 2)

Annexe 2

LE CONSEIL,
Prend acte

Point n°2024/5/116

Nomenclature 5-2

OBJET : COMPTE-RENDU ANNUEL DES INSTANCES / SYNTHESE

Monsieur le Maire rend compte des instances suivantes :

CONTENTIEUX EN COURS :

1/ Recours formulés individuellement, près du Tribunal Administratif de Lille, par deux agents du conservatoire de musique communal à l'encontre des décisions implicites de la Commune, portant rejet de leurs demandes de protection fonctionnelle (protection juridique).

Avocat mandaté par la Commune : Me FROMONT ;
Instruction toujours en cours.

2/ Recours formulé, près du Tribunal Administratif de Lille, contre l'arrêté communal du 29 avril 2024 de non opposition à la déclaration préalable relative à la mise en œuvre d'un poste de transformation situé sur la parcelle B4710 à Marquette-lez-Lille.

Avocat mandaté par la Commune : Me HICTER (Cabinet Gros Hicter Lille) ;
Instruction toujours en cours.

3/ Recours formulé, près du Tribunal Administratif de Lille, contre l'arrêté communal du 3 août 2022 portant permis de construire pour la construction d'un bâtiment d'activités et ses places de stationnement sur un terrain situé à la fois sur la Commune de Marquette (rue de l'hôpital Saint Jean de Dieu) et sur la Commune de Saint-André-lez-Lille.

Avocat mandaté par la Commune : Me HICTER (Cabinet Gros Hicter Lille) ;
Instruction toujours en cours.

Référé-suspension rejeté en dernière instance par le Conseil d'Etat en date du 21 juillet 2023 ;
Requête au fond toujours en cours.

4/ Recours formulé, près du Tribunal Administratif de Lille, contre l'arrêté communal du 16 janvier 2024 portant permis de construire pour l'aménagement d'une cellule commerciale en restaurant et microbrasserie, sur un terrain sis avenue des Grands Moulins de Paris à Marquette-Lez-Lille.

Avocat mandaté par la Commune : Me DUTAT (Cabinet Masson Dutat Lille) ;
Instruction toujours en cours.

5/ Recours formulé, près de la Cour Administrative d'Appel de Douai, contre l'arrêté communal du 15 avril 2024 portant refus de permis de construire pour l'extension d'une structure commerciale sise rue de Menin à Marquette-Lez-Lille.

Un courrier a été envoyé par la Commune à la Cour le 11/07/2024 portant choix de ne pas présenter d'arguments en défense. En effet, il s'avère que la Commune a été tenue de refuser le permis du fait de l'avis défavorable rendu préalablement par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, d'où le choix de ne pas s'opposer au recours ni de présenter d'arguments en défense.

Instruction toujours en cours.

6/ Non admission par décision du Conseil d'Etat le 14 octobre 2024, d'un pourvoi déposé à l'encontre d'un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai en date du 9/11/2023 portant rejet d'une requête en annulation à l'encontre du jugement du Tribunal Administratif de Lille, rendu le 11/04/2022.

Le Tribunal avait ainsi rejeté la requête en annulation formulée initialement à l'encontre de la décision municipale du 4/11/2019 de non-conformité de travaux à une déclaration préalable relative à des menuiseries en façade d'un immeuble sis rue du Général Leclerc à Marquette-Lez-Lille.

Me DUTAT, avocat, a représenté et défendu les intérêts de la Commune dans cette affaire.

En application de l'article R 822-3 du Code de Justice Administrative, la décision juridictionnelle de refus d'admission est notifiée au requérant ou à son mandataire. Elle n'est susceptible que du recours en rectification d'erreur matérielle et du recours en révision. Ce type de recours peut s'exercer dans un délai de **2 mois** à partir du jour de la prise de connaissance du motif de révision invoqué.

CONTENTIEUX CLOS courant 2024 :

1/ REJET par le Tribunal Administratif de Lille le 5 février 2024, du recours en annulation formulé à l'encontre de l'arrêté de la Commune en date du 26 juillet 2021 portant non opposition à une déclaration préalable relative à un changement de volets roulants et de châssis d'un immeuble sis rue du Général Leclerc à Marquette-lez-Lille.

Me DUTAT, avocat, a représenté et défendu les intérêts de la Commune dans le cadre de cette affaire.

Pas de dépôt dans le délai imparti, de recours en appel près de la CAA de Douai donc ce contentieux est clos.

2/ DESISTEMENT acté, le 23 mai 2024, par jugement du Tribunal Administratif de Lille dans le cadre d'un recours en annulation intenté à l'encontre de l'arrêté de la Commune du 23 novembre 2022, portant permis de démolir d'une maison individuelle sise au hameau du Pont Blanc à Marquette-lez-Lille et permis de construire de 4 maisons individuelles.

Dossier Clos.

3/ ORDONNANCE EN REFERE du Tribunal Judiciaire de Lille en date du 12 mars 2024, portant mise hors de cause de la responsabilité de la Commune dans le cadre d'un recours formulé par la compagnie d'assurances de la société en charge de la gestion et de l'enlèvement des déchets sur le territoire de la Commune, suite à un accident de voirie subi le 29 mars 2022, par un salarié de ladite société.

Me DUTAT, avocat, a représenté et défendu les intérêts de la Commune en la matière.

Dossier Clos.

LE CONSEIL,
Prend acte.

En conclusion de ce dernier Conseil Municipal de 2024, Monsieur le Maire remercie les services qui ont tout mis en œuvre pour préparer le village de Noël et les festivités de cette fin d'année (1050 entrées samedi et 1250 dimanche), pour le plus grand bonheur des marquetteois. Il rappelle la distribution des colis des aînés prévue ce weekend, ainsi que le spectacle pyrotechnique prévu ce samedi 21 décembre à 19h30. Il souhaite de joyeuses fêtes de fin d'année à la population.

La séance est levée à 20h30

Fait à Marquette-Lez-Lille, le 16 décembre 2024

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Damien PHILIPS

POUR EXPEDITION CONFORME,

LE MAIRE,



Dominique LEGRAND
D
G
S

RAPPEL DES NUMEROS D'ORDRE DES DELIBERATIONS (R2121-9 DU CGCT)

Mr le Maire

- | | |
|--------------------------|---|
| Délibération n°2024/5/91 | Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 25/11/2024 |
| Délibération n°2024/5/92 | Centre de Supervision Urbain – Nomination des représentants de l'entente |
| Délibération n°2024/5/93 | Modification de la dénomination de la rue de l'Abbé Pierre en rue Simone Veil |
| Point n°2024/5/94 | Chambre Régionale des Comptes – Actions entreprises par la collectivité (tome 2 - requalification de la friche Grands Moulins de Paris) |
| Délibération n°2024/5/95 | Adhésion de la Ville au contrat de groupe proposé par le CGD59 concernant les risques statutaires |

VIE SCOLAIRE – JEUNESSE – PETITE ENFANCE – ASSOCIATIONS

- | | |
|---------------------------|---|
| Délibération n° 2024/5/96 | Fonds de soutien pédagogique 2024-2025 – contribution pour les groupes scolaires Cousteau Van Hecke, Alouettes, Paul Bert, Jeanne de Flandres et Saint Joseph |
| Délibération n° 2024/5/97 | Convention d'objectifs USM Football |

URBANISME

- | | |
|---------------------------|---|
| Délibération n°2024/5/98 | Suppression ZAC de la BECQUERELLE – avis de la Commune |
| Délibération n°2024/5/99 | Acquisition des parcelles A3437 ; A3587 et A3455 - Hameau du Pont Blanc |
| Délibération n°2024/5/100 | Avis du Conseil Municipal sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal |

CAPITAL HUMAIN

- | | |
|---------------------------|---|
| Délibération n°2024/5/101 | Délibération instituant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale à compter du 1 ^{er} janvier 2025 |
| Délibération n°2024/5/102 | Tableau des effectifs – mise à jour |

- Délibération n°2024/5/103 Délibération portant autorisations de recrutements d'agents contractuels sur des besoins non permanents liés à des Accroissements Temporaires d'Activités
- Délibération n°2024/5/104 Délibération portant adhésion à la nouvelle convention relative au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du CDG59

DEVELOPPEMENT DURABLE

- Délibération n°2024/5/105 Appel à projet Education à l'Environnement et au Développement Durable dans les écoles et établissements scolaires – Budgets alloués par projet
- Délibération n°2024/5/106 Budget participatif - enveloppe annuelle 2025 – calendrier des étapes de la procédure 2025
- Délibération n°2024/5/107 Stratégie marquettoise de déplacement doux – Evolutions des aides vélos - Modification des annexes 1 et 2

FINANCES

- Délibération n°2024/5/108 Autorisations de Programme / Crédits de Paiements (AP/CP)
- Délibération n°2024/5/109 Budget 2024 : décision modificative n°1
- Délibération n°2024/5/110 Reprise de provision et constitution d'une nouvelle provision pour créances douteuses
- Délibération n°2024/5/111 Tarifs des différents services publics et participations communales
- Délibération n°2024/5/112 Budget Primitif 2025
- Délibération n°2024/5/113 Subventions aux associations 2025
- Délibération n°2024/5/114 Subvention au CCAS 2025

DIVERS

- Point n°2024/5/115 Décisions du Maire, conventions, liste des marchés et avenants
- Point n°2024/5/116 Compte-rendu annuel des contentieux/instances en cours

Etaient présents :

M. LEGRAND Dominique, Maire

M. BEADES, Mme DEPRICK, M. DUTHOIT, Mme LELIEVRE, M. MATHIEU, Mme ABOUCAYA, M. MIMOUN Adjoints,

Mme GUILBERT, Mme CROQUETTE, M. CAILLAUX, Mme VERFAILLIE, Mme AVINEE, Mme DERISQUEBOURG, M. GRUSON, M. DASSONNEVILLE, Mme DENYS, M. HUBO, M. ANDRAL, Mme LAURENT, M. LEGRAND J, M. MAHIEUX, M. DUMORTIER, M. PHILIPS, Mme EROUART, M. DELERIVE, Conseillers Municipaux

Etaient absents avec pouvoir :

Mme POULLIE pouvoir à M. HUBO
Mme VICO pouvoir à Mme DEPRICK
Mme ALLOUCHERY pouvoir à Mme LELIEVRE
M. SARNIRAND pouvoir à M. Le Maire
Mme MEHDDEB pouvoir à M. MIMOUN
Mme DELERIVE pouvoir à M. DELERIVE

Etait absente sans pouvoir :

Mme SCHERPEREEL